

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 222/2003 de la Commission du 5 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
* Règlement (CE) n° 223/2003 de la Commission du 5 février 2003 concernant les exigences en matière d'étiquetage liées au mode de production biologique pour les aliments des animaux, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux et modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil ⁽¹⁾	3
* Règlement (CE) n° 224/2003 de la Commission du 5 février 2003 déterminant le montant de l'aide visée au règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil pour le stockage privé du beurre et de la crème de lait et dérogeant à l'article 29 du règlement (CE) n° 2771/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait	9
* Règlement (CE) n° 225/2003 de la Commission du 5 février 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2125/95 en ce qui concerne la liste des autorités chinoises compétentes pour la délivrance des certificats d'origine pour les conserves de champignons	10
Règlement (CE) n° 226/2003 de la Commission du 5 février 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	12
Règlement (CE) n° 227/2003 de la Commission du 5 février 2003 rectifiant le règlement (CE) n° 214/2003 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza	15
Règlement (CE) n° 228/2003 de la Commission du 5 février 2003 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	16
* Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres	18

Commission

2003/81/CE:

- * **Décision de la Commission du 22 août 2002 relative au régime d'aides d'État que le Royaume d'Espagne applique aux «centres de coordination de Biscaye» [aide C 48/2001 (ex NN 43/2000)]** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 3141] 26

2003/82/CE:

- * **Décision de la Commission du 29 janvier 2003 confirmant la mesure notifiée par la Belgique conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 361] 32

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

- * **Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 149/02/COL du 26 juillet 2002 concernant des mesures fiscales dans le domaine de l'environnement Norvège** 36

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 222/2003 DE LA COMMISSION
du 5 février 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	110,2
	204	51,5
	212	123,3
	628	109,3
	999	98,6
0707 00 05	052	122,9
	999	122,9
0709 10 00	220	45,8
	999	45,8
0709 90 70	052	144,1
	204	166,7
	999	155,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	47,3
	204	48,3
	212	39,4
	220	49,4
	624	84,4
	999	53,8
0805 20 10	204	69,8
	999	69,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,8
	204	57,1
	220	73,2
	464	132,1
	600	79,0
	624	78,3
	999	80,6
0805 50 10	052	61,4
	220	69,4
	600	62,3
	999	64,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	96,2
	404	99,4
	720	87,9
	999	94,5
0808 20 50	388	88,8
	400	116,3
	528	83,9
	720	42,5
	999	82,9

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 223/2003 DE LA COMMISSION
du 5 février 2003

concernant les exigences en matière d'étiquetage liées au mode de production biologique pour les aliments des animaux, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux et modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 473/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3, et son article 13, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2092/91, un règlement doit être adopté qui prévoit des exigences en matière d'étiquetage et de contrôle ainsi que des mesures de précaution pour les aliments des animaux, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux, dans la mesure où ces exigences sont liées au mode de production biologique.
- (2) Le marché des aliments destinés aux animaux familiers et aux animaux élevés pour leur fourrure est distinct du marché des aliments destinés à d'autres animaux d'élevage. En outre, les règles d'étiquetage, de production, et d'inspection prévues respectivement à l'article 5, à l'article 6 et aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2092/91 ne s'appliquent pas aux animaux d'aquaculture ni aux produits de l'aquaculture. Dès lors, le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux aliments destinés aux animaux élevés selon le mode de production biologique, à l'exclusion des aliments destinés aux animaux familiers, aux animaux élevés pour leur fourrure et aux animaux d'aquaculture.
- (3) Les mesures spécifiques relatives à l'étiquetage des aliments destinés aux animaux élevés selon le mode de production biologique doivent permettre aux producteurs d'identifier les aliments pouvant être utilisés conformément aux dispositions relatives au mode de production biologique. L'indication faisant référence au mode de production biologique ne devrait pas être présentée d'une façon qui la mette plus en évidence que la description ou le nom de l'aliment des animaux visés respectivement dans la directive 79/373/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la circulation des aliments composés pour animaux ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, et dans la directive 96/25/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant la circulation et l'usage des matières premières pour aliments des animaux modifiant les directives 70/524/CEE, 74/63/CEE, 82/471/CEE et

93/74/CEE et abrogeant la directive 77/101/CEE ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾.

- (4) En outre, le contenu en matières premières provenant de l'agriculture biologique, le contenu de produits en conversion et le contenu total des aliments pour animaux d'origine agricole devraient être indiqués en poids de matière sèche afin de permettre aux producteurs de respecter les rations journalières prévues à l'annexe I, partie B, du règlement (CEE) n° 2092/91. Pour cette raison il convient également d'adapter l'annexe I, partie B, dudit règlement.
- (5) Plusieurs marques commerciales de produits destinés à l'alimentation animale qui ne satisfont pas au règlement (CEE) n° 2092/91 portent des indications qui peuvent être considérées par l'opérateur comme une référence au mode de production biologique. Il est nécessaire de prévoir une période transitoire afin de permettre aux détenteurs desdites marques de s'adapter aux nouvelles règles. Néanmoins, une telle période transitoire doit être accordée uniquement aux marques portant les indications précitées lorsqu'une demande d'enregistrement a été faite avant la publication du règlement (CE) n° 1804/1999 du Conseil du 19 juillet 1999 modifiant, pour y inclure les productions animales, le règlement (CEE) n° 2092/91 ⁽⁷⁾, et lorsque l'opérateur est dûment informé du fait que les produits n'ont pas été produits selon le mode de production biologique.
- (6) Les exigences minimales de contrôle ainsi que les mesures de précaution applicables aux unités de préparation d'aliments des animaux nécessitent la mise en œuvre de mesures spécifiques qui doivent être introduites à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2092/91.
- (7) Le principe de séparer tout l'équipement utilisé dans les unités préparant des aliments composés pour animaux issus de l'agriculture biologique de l'équipement utilisé dans la même unité pour des aliments composés pour animaux conventionnels est considéré comme un moyen efficace d'empêcher la présence de produits et substances non autorisés selon le mode de production biologique. Ce principe devrait donc être incorporé dans les dispositions de l'annexe III du règlement (CEE) n° 2092/91. La mise en œuvre immédiate de cette disposition est néanmoins supposée avoir un impact économique important sur l'industrie des aliments composés pour animaux dans plusieurs États membres et donc sur le secteur de l'agriculture biologique. Pour cette raison, et afin de permettre à la filière biologique de s'adapter à la nouvelle règle des

⁽¹⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 75 du 16.3.2002, p. 21.

⁽³⁾ JO L 86 du 6.4.1979, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 63 du 6.3.2002, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 35.

⁽⁶⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 55.

⁽⁷⁾ JO L 222 du 24.8.1999, p. 1.

chaînes de production séparées, une possibilité de dérogation à cette disposition devrait être prévue pour une période de cinq ans. En outre, cette question doit être réexaminée d'une façon approfondie dans un proche avenir sur la base d'autres informations et de l'expérience obtenue.

- (8) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2092/91 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement s'applique aux aliments des animaux, aux aliments composés pour animaux et aux matières premières pour aliments des animaux visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 2092/91, dans la mesure où ces produits portent ou sont destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique. Les aliments destinés aux animaux familiers, aux animaux élevés pour leur fourrure et aux animaux d'aquaculture ne sont pas visés par le présent règlement.

Article 2

Aux fins du présent règlement, les définitions fixées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2092/91 s'appliquent.

En outre, on entend par:

- 1) «matières premières pour aliments des animaux provenant de l'agriculture biologique»: des matières premières pour aliments des animaux issues de l'agriculture biologique ou préparées à partir de celles-ci;
- 2) «matières premières pour aliments des animaux provenant de produits en conversion vers l'agriculture biologique»: des matières premières pour aliments des animaux en conversion ou préparées à partir de celles-ci.

Article 3

1. Dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux concernant les produits visés à l'article 1^{er}, il ne peut être fait référence au mode de production biologique que dans la mesure où:

- a) les produits ont été produits, préparés ou importés par des opérateurs soumis aux mesures de contrôle prévues aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2092/91;
- b) les produits, y compris leurs matières premières et toute autre substance utilisée pour la préparation de ces produits, n'ont pas été soumis à des traitements au moyen de rayons ionisants;
- c) les conditions visées à l'annexe I, partie B, points 4.12, 4.13, 4.14, 4.16, 4.17 et 4.18, du règlement (CEE) n° 2092/91 sont remplies autant que de besoin;

- d) des matières premières pour aliments des animaux provenant de l'agriculture biologique n'entrent pas concomitamment avec les mêmes matières premières conventionnelles dans la composition du produit;
- e) des matières premières pour aliments des animaux provenant de produits en conversion vers l'agriculture biologique n'entrent pas concomitamment avec les mêmes matières premières conventionnelles dans la composition du produit.

2. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4 et 5, la référence au mode de production biologique visée au paragraphe 1 se fait seulement par l'indication suivante:

- a) «issu de l'agriculture biologique», lorsque au moins 95 % de la matière sèche du produit est constitué par une ou des matières premières pour aliments des animaux provenant de l'agriculture biologique;
- b) «peut être utilisé en agriculture biologique en conformité avec le règlement (CEE) n° 2092/91», pour les produits comprenant des matières premières provenant de l'agriculture biologique, et/ou des matières premières provenant de produits en conversion vers l'agriculture biologique et/ou des matières premières conventionnelles en quantités variables.

Article 4

1. L'indication visée à l'article 3, paragraphe 2:

- a) doit être séparée des mentions visées à l'article 5 de la directive 79/373/CEE ou à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 96/25/CE;
- b) ne peut être présentée dans une couleur, un format ou un style de caractères qui la mettent plus en évidence que la description ou le nom de l'aliment des animaux visés respectivement à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive 79/373/CEE et à l'article 5, paragraphe 1, point b), de la directive 96/25/CE;
- c) doit être accompagnée, dans le même champ visuel, d'une mention indiquée en poids de matière sèche, se référant:
 - i) au contenu en matière(s) première(s) provenant de l'agriculture biologique;
 - ii) au contenu en matière(s) première(s) provenant de produits en conversion vers l'agriculture biologique;
 - iii) au contenu total des aliments pour animaux d'origine agricole;
- d) doit être accompagnée de la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle auquel l'opérateur ayant effectué la dernière préparation est soumis;
- e) doit être accompagné d'une liste des noms des matières premières pour aliments des animaux provenant de l'agriculture biologique;
- f) doit être accompagné d'une liste des noms des matières premières pour aliments des animaux provenant de produits en conversion vers l'agriculture biologique.

2. L'indication visée à l'article 3, paragraphe 2, peut être accompagnée d'une référence à l'obligation d'utiliser les aliments des animaux conformément aux dispositions de l'annexe I, partie B, du règlement (CEE) n° 2092/91 relatives à la composition des rations journalières.

3. Le choix de la mention du nom et/ou du numéro de code de l'autorité ou de l'organisme de contrôle visée au paragraphe 1, point d), relève de l'État membre concerné, qui notifie cette mention à la Commission.

Article 5

Les marques commerciales et dénominations de vente qui portent une indication visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2092/91 ne peuvent être utilisées que si au moins 95 % de la matière sèche du produit est constitué par une ou des matières premières pour aliments des animaux provenant de l'agriculture biologique.

Article 6

Par dérogation aux articles 3, 4 et 5, les marques commerciales qui portent une indication visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2092/91 peuvent continuer à être utilisées jusqu'au 1^{er}

juillet 2006 dans l'étiquetage et la publicité des produits visés à l'article 1^{er} qui ne satisfont pas au présent règlement si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'enregistrement de la marque a été demandé avant le 24 août 1999 et la marque est conforme à la directive 89/104/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et
- b) la marque est toujours accompagnée d'une mention claire, visible et facilement lisible indiquant que les produits ne sont pas produits selon le mode de production biologique prescrit dans le règlement (CEE) n° 2092/91.

Article 7

L'annexe I, partie B, et l'annexe III du règlement (CEE) n° 2092/91 sont modifiées conformément au texte de l'annexe du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 6 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 1.

ANNEXE

1. À l'annexe I, partie B, du règlement (CEE) n° 2092/91 la phrase suivante est ajoutée à la fin du point 4.4:
«Ces chiffres sont exprimés en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine agricole.»
2. L'annexe III du règlement (CEE) n° 2092/91 est modifiée comme suit:
 - 2.1. Le texte au point 2 des dispositions générales est remplacé par le texte suivant:
«Les opérateurs déjà en activité à la date mentionnée à l'article 2 du règlement (CE) n° 2491/2001 sont également soumis aux dispositions visées au point 3 et aux dispositions de contrôle initial prévues dans les parties A, B, C, D et E des dispositions particulières de la présente annexe.»
 - 2.2. Le texte au point 4 des dispositions générales est remplacé par le texte suivant:
«L'opérateur responsable doit notifier en temps utile à l'organisme ou à l'autorité de contrôle tout changement dans la description ou les mesures concrètes visées au point 3 et dans les dispositions de contrôle initial prévues dans les parties A, B, C, D et E des dispositions particulières de la présente annexe.»
 - 2.3. Au point 3, troisième alinéa, premier tiret, des dispositions générales, après «article 11» les mots suivants sont ajoutés:
«et/ou au règlement (CE) n° 223/2003.»
 - 2.4. Au point 6, à la fin du deuxième tiret, des dispositions générales, les mots suivants sont ajoutés:
«et, le cas échéant, la formulation des aliments composés pour animaux.»
 - 2.5. Le texte au point 7 b) des dispositions générales est remplacé par le texte suivant:
«du nom du produit ou, dans le cas des aliments composés pour animaux, de leur description, assorti d'une référence au mode de production biologique, conformément, selon le cas, à l'article 5 du présent règlement ou à l'article 3 du règlement (CE) n° 223/2003.»
 - 2.6. Le titre de la partie C des dispositions particulières est remplacé par les mots suivants:
«C. Importation de végétaux, de produits végétaux, d'animaux, de produits animaux et de denrées alimentaires composées de produits végétaux et/ou animaux, d'aliments des animaux, d'aliments composés pour animaux et de matières premières pour aliments des animaux en provenance de pays tiers.»
 - 2.7. La partie E suivante est ajoutée:
«E — UNITÉS DE PRÉPARATION D'ALIMENTS DES ANIMAUX, D'ALIMENTS COMPOSÉS POUR ANIMAUX ET DE MATIÈRES PREMIÈRES POUR ALIMENTS DES ANIMAUX

La présente section s'applique à toute unité intervenant, pour son propre compte ou pour le compte d'une tierce partie, dans la préparation, telle que définie à l'article 4, point 3, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c).

1. Inspection initiale

La description complète de l'unité mentionnée au point 3 des dispositions générales de cette annexe doit:

- indiquer les installations utilisées pour la réception, la préparation et le stockage des produits destinés à l'alimentation des animaux avant et après les opérations,
- indiquer les installations utilisées pour le stockage d'autres produits utilisés pour la préparation des aliments des animaux,
- indiquer les installations utilisées pour le stockage des produits pour le nettoyage et la désinfection,
- indiquer, le cas échéant, la description des aliments composés pour animaux, conformément à la disposition de l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive 79/373/CEE, que l'opérateur envisage de préparer, ainsi que l'espèce animale ou la catégorie d'animaux à laquelle l'aliment composé est destiné,
- indiquer, le cas échéant, le nom des matières premières pour animaux, que l'opérateur envisage de préparer.

Les mesures à prendre par l'opérateur mentionnées au point 3 des dispositions générales de cette annexe pour assurer le respect du règlement doivent inclure:

- en particulier les mesures de précaution à prendre afin de réduire les risques de contamination par des substances ou des produits non autorisés ainsi que les mesures de nettoyage mises en œuvre et le contrôle de leur efficacité,
- l'identification de tout aspect de ses activités qui est déterminant pour garantir à tout moment la conformité avec le présent règlement et le règlement (CE) n° 223/2003 des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), préparés dans ces unités,
- l'établissement, la mise en œuvre, le respect et la mise à jour des procédures appropriées, en se fondant sur les principes du système HACCP (analyse des risques, points critiques pour leur maîtrise).

L'autorité ou l'organisme de contrôle se fonde sur ces procédures pour évaluer de manière générale les risques liés à chaque unité de préparation et établir un plan de contrôle. Ce plan de contrôle doit prévoir un minimum de prélèvements aléatoires pour analyse en fonction des risques présumés.

2. Documents comptables

Pour un contrôle adéquat des opérations, les documents comptables mentionnés au point 6 des dispositions générales de cette annexe doivent inclure des informations sur l'origine, la nature et les quantités des matières premières pour aliments des animaux et des additifs, ainsi que des informations sur les ventes de produits finis.

3. Unités de préparation

Lors de la préparation des produits, l'opérateur veille à ce que:

- a) les aliments pour animaux issus du mode de production biologique ou dérivés de ceux-ci, les aliments pour animaux en conversion ou dérivés de ceux-ci et les aliments pour animaux conventionnels soient soumis à une séparation physique efficace;
- b) tout l'équipement utilisé dans les unités préparant des aliments composés pour animaux soumis au présent règlement soit complètement séparé de l'équipement utilisé pour des aliments composés non soumis à ce règlement.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, point b), et jusqu'au 31 décembre 2007, les opérations peuvent avoir lieu dans les mêmes équipements à condition que:

- une séparation dans le temps soit assurée et qu'un nettoyage approprié, dont l'efficacité a été contrôlée, ait été effectué avant de démarrer la préparation des produits soumis au présent règlement; l'opérateur doit documenter ces opérations,
- l'opérateur veille à ce que toutes les mesures appropriées soient mises en œuvre, en fonction des risques évalués selon les dispositions du point 1, et, le cas échéant, assure que les produits non conformes ne puissent se retrouver sur le marché avec une indication se référant à l'agriculture biologique.

La dérogation prévue au deuxième alinéa est soumise à l'autorisation préalable de l'organisme ou autorité de contrôle. Cette autorisation peut concerner une ou plusieurs opérations de préparation.

La Commission engagera d'ici le 31 décembre 2003 l'examen des dispositions prévues au premier alinéa, point b). À l'issue de cet examen, la date du 31 décembre 2007 pourra, le cas échéant, être révisée.

4. Visites d'inspection

En plus de la visite complète annuelle, l'organisme ou l'autorité de contrôle doit pratiquer des visites ciblées basées sur une évaluation générale des risques potentiels en matière de non-conformité avec le présent règlement; l'organisme ou l'autorité de contrôle attache une attention particulière aux points de contrôle critiques mis en évidence par l'opérateur afin de déterminer si les opérations de surveillance et de vérification sont effectuées comme il se doit; tous les lieux utilisés par l'opérateur aux fins de son activité peuvent être inspectés avec une fréquence en rapport avec les risques qui y sont associés.

5. Transport des produits vers d'autres unités de production/préparation ou locaux de stockage

L'opérateur doit assurer que les conditions suivantes sont respectées:

- a) lors du transport, les aliments pour animaux issus du mode de production biologique ou dérivés de ceux-ci, les aliments pour animaux en conversion ou dérivés de ceux-ci et les aliments pour animaux conventionnels sont soumis à une séparation physique efficace;
- b) les véhicules et/ou les conteneurs qui ont transporté des produits non soumis à ce règlement peuvent être utilisés pour le transport de produits soumis à ce règlement seulement si:
 - un nettoyage approprié, dont l'efficacité a été contrôlée, a été effectué avant d'effectuer le transport des produits soumis au présent règlement; l'opérateur doit documenter ces opérations,
 - l'opérateur veille à ce que toutes les mesures appropriées soient mises en œuvre, en fonction des risques évalués selon les dispositions du point 1, et, le cas échéant, assure que les produits non conformes ne puissent se retrouver sur le marché avec une indication se référant à l'agriculture biologique,
 - l'organisme ou l'autorité de contrôle de l'opérateur a été informé du déroulement de ces opérations de transport et a donné son accord. Cet accord peut concerner une ou plusieurs opérations de transport;
- c) les produits finis visés par le présent règlement sont transportés séparément des autres produits finis, physiquement ou dans le temps;
- d) lors du transport, la quantité de produits au départ ainsi que les quantités délivrées à chaque livraison au cours de la tournée doivent être enregistrées.

6. Réception des produits

Lors de la réception d'un produit visé à l'article 1^{er}, l'opérateur vérifie la fermeture de l'emballage ou du conteneur lorsque cela est exigé et la présence des indications visées au point 7 des dispositions générales de la présente annexe. L'opérateur doit effectuer un contrôle croisé de l'information figurant sur l'étiquetage qui est visée au point 7 des dispositions générales avec l'information figurant sur les documents d'accompagnement. Le résultat de cette vérification doit être mentionné explicitement dans la comptabilité visée au point 6 des dispositions générales.»

RÈGLEMENT (CE) N° 224/2003 DE LA COMMISSION
du 5 février 2003

déterminant le montant de l'aide visée au règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil pour le stockage privé du beurre et de la crème de lait et dérogeant à l'article 29 du règlement (CE) n° 2771/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 ⁽⁴⁾, prévoit à son article 34, paragraphe 2, que, sans préjudice de l'article 38 dudit règlement, l'aide visée à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 pour le stockage privé est fixée chaque année. À cette fin, il convient notamment de prendre en compte les frais fixes, les frais journaliers et les frais financiers de stockage en tenant compte pour ces derniers de l'évolution du taux d'intérêt de la Banque centrale européenne.
- (2) Ce même règlement prévoit à son article 29, paragraphe 1, la période pendant laquelle les opérations d'entrée en stock peuvent avoir lieu. La situation actuelle du marché du beurre justifie, par dérogation, que la date d'entrée en stock du 15 mars pour les opérations d'entrée en stock des quantités de beurre ou de crème qui ont lieu en 2003, soit avancée au 1^{er} mars.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'aide visée à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 est établie de la façon suivante par tonne de beurre ou d'équivalent de beurre pour les contrats conclus en 2003:

- a) 24 euros pour les frais fixes;
- b) 0,35 euro par jour de stockage contractuel pour les frais d'entreposage frigorifique, et
- c) un montant par jour de stockage contractuel calculé en fonction de 91 % du prix d'intervention du beurre en vigueur le jour du début du stockage contractuel et en fonction d'un taux d'intérêt de 2,75 % par an.

Article 2

Par dérogation à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2771/1999, en 2003, les opérations d'entrée en stock peuvent avoir lieu à partir du 1^{er} mars.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 225/2003 DE LA COMMISSION
du 5 février 2003

modifiant le règlement (CE) n° 2125/95 en ce qui concerne la liste des autorités chinoises compétentes pour la délivrance des certificats d'origine pour les conserves de champignons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 453/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par note verbale du 5 décembre 2002, les autorités chinoises ont transmis à la Commission une mise à jour complète de la liste des autorités compétentes pour la délivrance des certificats d'origine exigés pour la mise en libre pratique des conserves de champignons originaires de ce pays tiers, visés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2125/95 de la Commission du 6 septembre 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents de conserves de champignons ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1286/2002 ⁽⁴⁾. Il convient de modifier l'annexe II dudit règlement en conséquence.
- (2) Par la même note, les autorités chinoises ont demandé à la Commission d'accepter temporairement lors de la demande de mise en libre pratique dans la Communauté de conserves de champignons chinoises, parallèlement aux certificats d'origine portant les nouvelles signatures et cachets, l'utilisation de certificats d'origine portant les cachets et signatures des autorités visées à l'annexe II du

règlement (CE) n° 2125/95, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1286/2002. Afin de ne pas perturber le bon déroulement des importations, il convient de prévoir cette possibilité jusqu'au 31 mai 2003.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 2125/95 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Jusqu'au 31 mai 2003, un importateur peut présenter, lors de sa demande de mise en libre pratique dans la Communauté des conserves de champignons originaires de Chine, des certificats d'origine portant les cachets et signatures des autorités chinoises énumérées à l'annexe du règlement (CE) n° 2125/95, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1286/2002.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 72 du 14.3.2002, p. 9.

⁽³⁾ JO L 212 du 7.9.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 179 du 9.7.2002, p. 21.

ANNEXE

«ANNEXE II

Liste des autorités chinoises compétentes pour la délivrance des certificats d'origine visées à l'article 10, paragraphe 1:

— General Administration of Quality Supervision

— Entry-exit Inspection and Quarantine Bureau of the People's Republic of China in:

Beijing	Jiangxi	Shenzhen
Shanxi	Zhuhai	Ningxia
Inner Mongolia	Sichuan	Tianjin
Hebei	Chongqing	Shanghai
Liaoning	Yunnan	Ningbo
Jilin	Guizhou	Jiangsu
Shandong	Shaanxi	Guangxi
Zhejiang	Gansu	Heilongjiang
Anhui	Qinghai	Hainan
Hubei	Tibet	Henan
Guangdong	Fujian	Xinjiang
Xiamen		Hunan»

RÈGLEMENT (CE) N° 226/2003 DE LA COMMISSION
du 5 février 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽⁵⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangla- desh) ⁽⁷⁾	ACP ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	Bangladesh ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁶⁾	Égypte ⁽⁸⁾
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	196,73	216,92	263,35	287,46	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	235,63	259,74	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	27,72	27,72	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 227/2003 DE LA COMMISSION
du 5 février 2003

rectifiant le règlement (CE) n° 214/2003 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaire de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 214/2003 de la Commission ⁽³⁾ a pour objectif d'abroger le règlement (CE) n° 24/2003 de la Commission du 6 janvier 2003 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽⁴⁾, et de rétablir le droit préférentiel à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza.
- (2) Une erreur s'est glissée dans le titre aussi bien que dans le dispositif et les considérants du règlement (CE) n° 214/2003, dans la mesure où il est fait mention de «œillets uniflores (standard)» au lieu de «œillets multi-

flores (spray)». Il s'avère dès lors nécessaire de rectifier le règlement (CE) n° 214/2003, avec effet rétroactif par rapport à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 214/2003 est rectifié comme suit:

- 1) Au titre et aux considérants 5 et 6, les mots «œillets uniflores (standard)» sont remplacés par les mots «œillets multiflores (spray)».
- 2) A l'article 1er, paragraphe 1, les mots «œillets uniflores (standard)» sont remplacés par les mots «œillets multiflores (spray)». Cette rectification ne concerne pas la version espagnole du règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique, pour les importations d'œillets multiflores (spray), à partir du 4 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 28 du 4.2.2003, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 2 du 7.1.2003, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 228/2003 DE LA COMMISSION
du 5 février 2003
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 38/2003 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 198/2003 ⁽⁴⁾.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 5 du 10.1.2003, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 27 du 1.2.2003, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 5 février 2003 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7	6 ^e terme 8
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 9000	C03	- 20,00	- 20,00	- 20,00	- 20,00	- 20,00	—	—
	A05	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	- 0,93	- 1,86	- 2,79	- 3,72	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C03 Suisse, Liechtenstein, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Territoire de l'ancienne Yougoslavie à l'exclusion de la Slovénie, de la Croatie et de la Bosnie-et-Herzégovine, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie.

DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL
du 27 janvier 2003

relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, premier alinéa, point 1 b),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans la Communauté.
- (2) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, est convenu d'œuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, c'est-à-dire de maintenir le principe de non-refoulement.
- (3) Les conclusions de Tampere prévoient que ce régime d'asile européen commun devrait comprendre, à court terme, des conditions minimales communes d'accueil des demandeurs d'asile.
- (4) La fixation minimale de normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile constitue un pas appréciable en direction d'une politique européenne d'asile.
- (5) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er} et 18 de ladite charte.
- (6) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international auxquels ils sont parties et qui interdisent la discrimination.
- (7) Il convient d'adopter des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile qui devraient, en principe, suffire à leur garantir un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les États membres.
- (8) L'harmonisation des conditions d'accueil des demandeurs d'asile devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires de demandeurs d'asile motivés par la diversité des conditions d'accueil.
- (9) L'accueil des groupes ayant des besoins particuliers devrait être spécifiquement conçu pour répondre à ces besoins.
- (10) L'accueil des demandeurs placés en rétention devrait être spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins dans cette situation.
- (11) En vue du respect des garanties de procédure minimales qui consistent en la possibilité de contacter des organisations ou des groupes de personnes qui prêtent une assistance judiciaire, il convient que des informations soient fournies sur ces organisations et ces groupes de personnes.
- (12) Il convient de limiter les possibilités d'abus du système d'accueil en prévoyant des cas de limitation ou de retrait du bénéfice des conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile.
- (13) L'efficacité des systèmes d'accueil nationaux et la coopération entre les États membres en matière d'accueil des demandeurs d'asile devraient être assurées.
- (14) Il convient d'encourager une politique de coordination appropriée entre les autorités compétentes en ce qui concerne l'accueil des demandeurs d'asile et donc de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés locales et les centres d'hébergement.
- (15) Il est dans la nature même des normes minimales que les États membres puissent prévoir ou maintenir des conditions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui demandent une protection internationale à un État membre.
- (16) Dans le même esprit, les États membres sont invités à appliquer les dispositions de la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celle qui découle de la convention de Genève pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides.
- (17) Il y a lieu d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de la présente directive.

⁽¹⁾ JO C 213 E du 31.7.2001, p. 286.

⁽²⁾ Avis rendu le 25 avril 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 48 du 21.2.2002, p. 63.

⁽⁴⁾ JO C 107 du 3.5.2002, p. 85.

- (18) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement de normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (19) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni a notifié, par une lettre du 18 août 2001, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (20) En application de l'article 1^{er} dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive. En conséquence, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas à l'Irlande.
- (21) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive, et n'est donc pas lié par celle-ci, ni soumis à son application,
- c) «demandeur» ou «demandeur d'asile»: un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride ayant présenté une demande d'asile sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;
- d) «membres de la famille»: dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres visés ci-après de la famille du demandeur qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande d'asile:
- i) le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les étrangers;
 - ii) les enfants mineurs du couple visé au point i) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et à charge, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national;
- e) «réfugié»: toute personne remplissant les conditions visées à l'article 1, point A, de la convention de Genève;
- f) «statut de réfugié»: le statut accordé par un État membre à une personne réfugiée qui est admise en tant que telle sur le territoire de cet État membre;
- g) «procédure» et «procédure de recours»: les procédures et procédures de recours prévues par les États membres dans leur droit national;
- h) «mineurs non accompagnés»: des personnes âgées de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnées d'un adulte qui, de par la loi ou la coutume, en a la responsabilité et tant qu'elles ne sont pas effectivement prises en charge par un tel adulte; cette définition couvre également les mineurs qui cessent d'être accompagnés après leur entrée sur le territoire des États membres;
- i) «conditions d'accueil»: l'ensemble des mesures prises par les États membres en faveur des demandeurs d'asile conformément à la présente directive;
- j) «conditions matérielles d'accueil»: les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière;
- k) «rétention»: toute mesure d'isolement d'un demandeur d'asile par un État membre dans un lieu déterminé, où le demandeur d'asile est privé de sa liberté de mouvement;
- l) «centre d'hébergement»: tout endroit servant au logement collectif des demandeurs d'asile.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJECTIF, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objectif

La présente directive a pour objectif d'établir des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «convention de Genève»: la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;
- b) «demande d'asile»: une demande présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui peut être comprise comme une demande de protection internationale par un État membre en vertu de la convention de Genève. Toute demande de protection internationale est présumée être une demande d'asile, à moins que le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride ne sollicite explicitement une autre forme de protection pouvant faire l'objet d'une demande séparée;

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un État membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national.

2. La présente directive ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres.

3. La présente directive n'est pas applicable lorsque s'applique la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ⁽¹⁾.

4. Les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celle qui découle de la convention de Genève pour les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour lesquels il est établi qu'ils ne sont pas des réfugiés.

Article 4

Dispositions plus favorables

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des parents proches du demandeur qui se trouvent dans le même État membre, lorsqu'ils dépendent de lui, ou pour des raisons humanitaires, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec la présente directive.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 5

Information

1. Les États membres informent, au minimum, les demandeurs d'asile, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze jours après le dépôt de leur demande d'asile auprès de l'autorité compétente, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil.

Les États membres garantissent que des informations sont fournies aux demandeurs sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

2. Les États membres font en sorte que les informations prévues au paragraphe 1 soient fournies par écrit et, dans la mesure du possible, dans une langue dont les demandeurs sont censés avoir une connaissance suffisante. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.

⁽¹⁾ JO L 212 du 7.8.2001, p. 12.

Article 6

Documents

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent, dans un délai de trois jours après le dépôt de leur demande auprès des autorités compétentes, un certificat délivré à leur nom attestant leur statut de demandeur d'asile ou attestant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire de l'État membre pendant que leur demande est en attente ou en cours d'examen.

Si le titulaire n'est pas libre de circuler sur tout ou partie du territoire des États membres, le certificat atteste également de ce fait.

2. Les États membres peuvent exclure l'application du présent article quand le demandeur d'asile est maintenu en rétention et pendant l'examen d'une demande d'asile présentée à la frontière ou dans le cadre d'une procédure visant à déterminer le droit du demandeur d'asile à entrer légalement sur le territoire d'un État membre. Dans des cas spécifiques, pendant l'examen de la demande d'asile, les États membres peuvent fournir aux demandeurs d'autres attestations équivalant au document visé au paragraphe 1.

3. Le document visé au paragraphe 1 n'atteste pas nécessairement l'identité du demandeur d'asile.

4. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour fournir aux demandeurs d'asile le document visé au paragraphe 1, qui doit être valable aussi longtemps qu'ils sont autorisés à séjourner sur le territoire ou à la frontière de l'État membre concerné.

5. Les États membres peuvent fournir aux demandeurs d'asile un document de voyage lorsque des raisons humanitaires graves nécessitent leur présence dans un autre État.

Article 7

Séjour et liberté de circulation

1. Les demandeurs d'asile peuvent circuler librement sur le territoire de l'État membre d'accueil ou à l'intérieur d'une zone qui leur est fixée par cet État membre. La zone fixée ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée et donne suffisamment de latitude pour garantir l'accès à tous les avantages prévus par la présente directive.

2. Les États membres peuvent décider du lieu de résidence du demandeur d'asile pour des raisons d'intérêt public ou d'ordre public ou, le cas échéant, aux fins du traitement rapide et du suivi efficace de sa demande.

3. Lorsque cela s'avère nécessaire, les États membres peuvent obliger un demandeur à demeurer dans un lieu déterminé conformément à leur droit national, par exemple pour des raisons juridiques ou d'ordre public.

4. Les États membres peuvent prévoir que, pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil, les demandeurs doivent effectivement résider dans un lieu déterminé fixé par les États membres. Ces décisions, qui peuvent être à caractère général, sont prises cas par cas et fondées sur la législation nationale.

5. Les États membres prévoient la possibilité d'accorder aux demandeurs d'asile une autorisation temporaire de quitter le lieu de résidence visé aux paragraphes 2 et 4 et/ou la zone qui leur a été attribuée visée au paragraphe 1. Les décisions sont prises cas par cas, objectivement et impartialement, et elles sont motivées lorsqu'elles sont négatives.

Le demandeur ne doit pas demander d'autorisation pour se présenter devant les autorités et les tribunaux si sa présence y est nécessaire.

6. Les États membres font obligation aux demandeurs de communiquer leur adresse aux autorités compétentes et de leur notifier tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

Article 8

Familles

Lorsqu'ils fournissent un logement au demandeur, les États membres prennent les mesures appropriées pour préserver dans la mesure du possible l'unité de la famille qui est présente sur leur territoire. Ces mesures sont mises en œuvre avec l'accord des demandeurs d'asile.

Article 9

Examens médicaux

Les États membres peuvent prévoir que les demandeurs sont soumis à un examen médical pour des motifs de santé publique.

Article 10

Scolarisation et éducation des mineurs

1. Les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs d'asile et aux demandeurs d'asile mineurs l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les ressortissants de l'État membre d'accueil aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas exécutée contre eux ou contre leurs parents. L'enseignement peut être dispensé dans les centres d'hébergement.

Les États membres peuvent stipuler que cet accès doit être limité au système d'éducation public.

Les mineurs d'âge sont d'un âge inférieur à la majorité légale dans l'État membre dans lequel la demande d'asile a été déposée ou est examinée. Les États membres ne peuvent pas supprimer l'accès aux études secondaires au seul motif que le mineur a atteint l'âge de la majorité légale.

2. L'accès au système éducatif ne peut être reporté de plus de trois mois à compter de la date de présentation de la demande d'asile du mineur ou de ses parents. Cette période peut être portée à un an quand un enseignement spécifique est fourni en vue de faciliter l'accès au système éducatif.

3. Lorsque l'accès au système éducatif visé au paragraphe 1 n'est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, l'État membre peut proposer d'autres modalités d'enseignement.

Article 11

Emploi

1. Les États membres fixent une période commençant à la date de dépôt de la demande d'asile durant laquelle le demandeur n'a pas accès au marché du travail.

2. Si une décision en première instance n'a pas été prise un an après la présentation d'une demande d'asile et que ce retard ne peut être imputé au demandeur, les États membres décident dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé au demandeur.

3. L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant les procédures de recours, lorsqu'un recours formé contre une décision négative prise lors d'une procédure normale a un effet suspensif, jusqu'au moment de la notification d'une décision négative sur le recours.

4. Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, les États membres peuvent accorder la priorité aux citoyens de l'Union et à ceux des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour régulier.

Article 12

Formation professionnelle

Les États membres peuvent autoriser l'accès des demandeurs d'asile à la formation professionnelle, que ceux-ci aient ou non accès au marché du travail.

L'accès à la formation professionnelle liée à un contrat d'emploi est subordonné à la possibilité, pour le demandeur, d'accéder au marché du travail conformément à l'article 11.

Article 13

Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile.

2. Les États membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.

Les États membres font en sorte que ce niveau de vie soit garanti dans le cas de personnes ayant des besoins particuliers, conformément à l'article 17, ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.

3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance.

4. Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé prévus dans la présente directive, ou qu'ils y contribuent, conformément au paragraphe 3, s'ils ont des ressources suffisantes, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période raisonnable.

S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement.

5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules.

Lorsque les États membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article.

Article 14

Modalités des conditions matérielles d'accueil

1. Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l'être sous une des formes suivantes ou en les combinant:

- a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande d'asile présentée à la frontière;
- b) des centres d'hébergement offrant un niveau de vie suffisant;
- c) des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs.

2. Les États membres font en sorte que les demandeurs qui bénéficient des logements prévus au paragraphe 1, points a), b) et c):

- a) bénéficient d'une protection de leur vie familiale;
- b) aient la possibilité de communiquer avec leur famille, leurs conseils juridiques, les représentants du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) et les organisations non gouvernementales (ONG) reconnues par les États membres.

Les États membres accordent une attention particulière à la prévention de la violence à l'intérieur des locaux et des centres d'hébergement mentionnés au paragraphe 1, points a) et b).

3. Les États membres font en sorte, le cas échéant, que les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs soient logés avec leurs parents ou avec le membre adulte de la famille qui en est responsable, de par la loi ou la coutume.

4. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile ne soient transférés d'un logement à l'autre que lorsque cela est nécessaire. Les États membres donnent aux demandeurs la possibilité d'informer leurs conseils juridiques de leur transfert et de leur nouvelle adresse.

5. Les personnes travaillant dans les centres d'hébergement ont reçu une formation appropriée et sont tenues par le devoir de confidentialité, prévu dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont elles ont connaissance du fait de leur travail.

6. Les États membres peuvent faire participer les demandeurs à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans le centre par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées.

7. Les conseillers juridiques des demandeurs d'asile et les représentants de l'UNHCR ou des ONG qui agissent en son nom et sont reconnues par l'État membre concerné peuvent accéder aux centres d'hébergement et autres locaux dans lesquels les demandeurs d'asile sont logés, en vue d'aider ces derniers. Des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des centres et des locaux ainsi que des demandeurs d'asile.

8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les États membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, lorsque:

- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,
- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter.

Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux.

Article 15

Soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies.

2. Les États membres fournissent l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers.

CHAPITRE III

LIMITATION OU RETRAIT DU BÉNÉFICE DES CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 16

Limitation ou retrait du bénéfice des conditions d'accueil

1. Les États membres peuvent limiter ou retirer le bénéfice des conditions d'accueil dans les cas suivants:

a) lorsqu'un demandeur d'asile:

- abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue, ou
- ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure de demande d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national, ou
- a déjà introduit une demande dans le même État membre.

Lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions d'accueil;

b) lorsqu'un demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil.

S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement.

2. Les États membres peuvent refuser les conditions d'accueil dans les cas où un demandeur d'asile n'a pas été en mesure de prouver que la demande d'asile a été introduite dans les meilleurs délais raisonnables après son arrivée dans ledit État membre.

3. Les États membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou de comportement particulièrement violent.

4. Les décisions portant limitation, retrait ou refus du bénéfice des conditions d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont prises cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans

le cas des personnes visées à l'article 17 compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux d'urgence.

5. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision négative soit prise.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

Article 17

Principe général

1. Dans la législation nationale transposant les dispositions du chapitre II relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé, les États membres tiennent compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés de mineurs et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation.

Article 18

Mineurs

1. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions de la présente directive relatives aux mineurs.

2. Les États membres font en sorte que les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou de conflits armés, aient accès à des services de réadaptation; ils veillent à ce que soient dispensés des soins de santé mentale appropriés et que les victimes aient accès, si besoin est, à un soutien qualifié.

Article 19

Mineurs non accompagnés

1. Les États membres prennent dès que possible les mesures nécessaires pour assurer la nécessaire représentation des mineurs non accompagnés par un tuteur légal ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs ou d'assurer leur bien-être, ou toute autre forme appropriée de représentation. Les autorités compétentes procèdent régulièrement à une appréciation de la situation de ces mineurs.

2. Les mineurs non accompagnés qui présentent une demande d'asile sont placés, à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire jusqu'à celle à laquelle ils doivent quitter l'État membre dans lequel la demande d'asile a été présentée ou est examinée:

- a) auprès de membres adultes de leur famille;
- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des centres d'hébergement spécialisés dans l'accueil des mineurs;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement convenant pour les mineurs.

Les États membres peuvent placer les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus dans des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile adultes.

Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

3. Dans l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, les États membres recherchent dès que possible les membres de sa famille. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches pourraient être menacées, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.

4. Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins et est tenu par le devoir de confidentialité prévu dans le droit national, en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

Article 20

Victimes de tortures ou de violences

Les États membres font en sorte que, si nécessaire, les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres violences graves, reçoivent le traitement que nécessitent les dommages causés par les actes en question.

CHAPITRE V

RECOURS

Article 21

Recours

1. Les États membres font en sorte que les décisions négatives quant à l'octroi des avantages prévus par la présente directive ou les décisions prises en vertu de l'article 7 qui affectent individuellement les demandeurs d'asile puissent faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues dans le droit national. Il est prévu, au moins en dernière instance, la possibilité de voies de recours devant une instance juridictionnelle.

2. Les procédures d'accès à l'assistance juridique dans ces cas sont fixées par le droit national.

CHAPITRE VI

MESURES VISANT À RENDRE LE SYSTÈME D'ACCUEIL PLUS EFFICACE

Article 22

Coopération

Les États membres transmettent régulièrement à la Commission les données relatives au nombre de personnes, ventilées par âge et par sexe, qui bénéficient des conditions d'accueil, ainsi qu'une information complète sur le type, le nom et la présentation des documents prévus à l'article 6.

Article 23

Système d'orientation, de surveillance et de contrôle

Dans le respect de leur structure constitutionnelle, les États membres veillent à ce que le niveau des conditions d'accueil fasse l'objet d'orientations, d'une surveillance et d'un contrôle appropriés.

Article 24

Personnel et ressources

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités et les autres organisations qui mettent en œuvre la présente directive bénéficient de la formation de base utile eu égard aux besoins des demandeurs d'asile des deux sexes.

2. Les États membres allouent les ressources nécessaires à la mise en œuvre des dispositions nationales prises aux fins de la transposition de la présente directive.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Rapports

Au plus tard le 6 août 2006, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Les États membres transmettent à la Commission toute information nécessaire pour la préparation du rapport, y compris les données statistiques prévues à l'article 22, au plus tard le 6 février 2006.

Après avoir présenté le rapport, la Commission fait rapport, au moins tous les cinq ans, au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

*Article 26***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive pour le 6 février 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions nationales qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 27***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 28***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2003.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 août 2002

relative au régime d'aides d'État que le Royaume d'Espagne applique aux «centres de coordination de Biscaye» [aide C 48/2001 (ex NN 43/2000)]

[notifiée sous le numéro C(2002) 3141]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/81/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations ⁽¹⁾, conformément aux articles précités, et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

(1) En 1997, le Conseil Ecofin a approuvé un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises afin de résoudre le problème de la concurrence fiscale déloyale ⁽²⁾. Étant donné l'engagement que représentait ce code de conduite, la Commission a publié en 1998 une communication sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises ⁽³⁾ (la communication), dans laquelle elle souligne sa ferme intention d'appliquer ces règles avec toute la rigueur voulue et de se conformer au principe d'égalité de traitement. Sur la base de cette communication, la Commission a entamé un examen ou un réexamen, au cas par cas, des régimes fiscaux en vigueur dans les États membres.

(2) Le 12 février 1999, la Commission a donc demandé par écrit aux autorités espagnoles des renseignements sur diverses mesures, parmi lesquelles figuraient les régimes

fiscaux applicables au Pays basque et en Navarre aux «centres de coordination». Aucune de ces mesures n'avait été notifiée à la Commission. Les autorités espagnoles ont transmis les renseignements demandés par lettre du 21 avril 1999.

- (3) Par lettre du 22 juin 2000, les autorités espagnoles ont informé la Commission que les régimes fiscaux instaurés pour les centres de coordination dans les provinces de Álava et de Guipúzcoa avaient été abrogés.
- (4) Par lettre du 8 mai 2001, le Royaume d'Espagne a informé la Commission que le régime fiscal applicable aux centres de coordination de Navarre avait été abrogé et que celui de Biscaye était toujours en vigueur, mais n'avait pas été appliqué. Étant donné que, d'après les informations disponibles, aucune aide n'avait été accordée en vertu des régimes fiscaux de Álava, de Guipúzcoa et de Navarre, la Commission a cessé d'enquêter sur ceux-ci et a limité le champ de ses investigations au régime fiscal prévu pour les centres de coordination de Biscaye, qui demeurait en vigueur.
- (5) Par lettre du 11 juillet 2001, la Commission a informé le Royaume d'Espagne de sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité en ce qui concerne les centres de coordination de Biscaye.
- (6) La décision de la Commission d'engager la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁴⁾. La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations sur l'aide en cause.

⁽¹⁾ JO C 304 du 30.10.2001, p. 6.

⁽²⁾ JO C 2 du 6.1.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO C 384 du 10.12.1998, p. 3.

⁽⁴⁾ Voir note 1 de bas de page.

- (7) Par lettre du 20 novembre 2001, les autorités espagnoles ont informé la Commission que la Diputación Foral de Vizcaya avait approuvé un projet de loi visant à abolir le régime fiscal des centres de coordination.
- (8) Par lettres du 18 mars 2002 et du 8 avril 2002, la Commission a demandé un complément d'information au Royaume d'Espagne sur l'abrogation du régime fiscal applicable aux centres de coordination et sur les bénéficiaires de ce régime. Par lettre du 25 avril 2002, le Royaume d'Espagne a fait savoir à la Commission que la suppression définitive du régime fiscal applicable aux centres de coordination était prévue pour le 30 avril 2002 et que son unique bénéficiaire avait déjà renoncé au statut de centre de coordination. Par lettre du 3 juin 2002, le Royaume d'Espagne a confirmé que le régime fiscal applicable aux centres de coordination avait été abrogé.

II. DESCRIPTION DE L'AIDE

- (9) Un régime fiscal particulier a été instauré en Biscaye pour les «centres de direction, de coordination et d'opérations financières». Les dispositions relatives à ce régime sont régies par les articles 53 et 54 de la Norma Foral n° 3/1996 du 26 juin 1996 relative à l'impôt sur les sociétés et par le Decreto Foral n° 81/1997 du 10 juin 1997 portant approbation du règlement de l'impôt sur les sociétés.
- (10) Un centre de direction, de coordination et d'opérations financières (centre de coordination) est une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, dont l'objet principal est la gestion, la direction, la supervision et la centralisation des transactions et des services d'un groupe d'entreprises à caractère international auquel elle appartient.
- (11) Afin de pouvoir bénéficier du régime fiscal applicable aux centres de coordination de la province de Biscaye, le groupe d'entreprises doit remplir certaines conditions:
- les fonds propres agrégés du groupe doivent dépasser 1,250 milliard de pesetas espagnoles (ESP) (7,51 millions d'euros);
 - le groupe doit comprendre des entités établies dans au moins deux pays étrangers;
 - 25 % au moins des fonds propres du groupe doivent appartenir à des entités non établies sur le territoire espagnol;
 - le volume annuel des transactions doit dépasser 8 milliards d'ESP (48,1 millions d'euros), dont 25 % au moins doivent correspondre à des opérations réalisées dans deux pays étrangers.
- (12) En outre, un centre de coordination doit:
- occuper au moins huit personnes à temps plein;
- b) remplir l'une des conditions suivantes:
- le capital social doit être supérieur à 250 millions d'ESP (1,5 million d'euros) ou les fonds propres ne doivent pas être inférieurs à 600 millions d'ESP (3,61 millions d'euros), ou
 - le montant des transactions annuelles doit dépasser 1 milliard d'ESP (6,01 millions d'euros). Si le centre n'effectue que des activités de direction et de coordination, le montant de ces transactions doit dépasser 150 millions d'ESP (0,902 million d'euros).
- (13) Conformément à l'article 54 de la Norma Foral n° 3/1996, les centres de coordination peuvent choisir entre deux méthodes de calcul de leur base imposable. La base imposable peut être calculée selon la méthode classique, c'est-à-dire en fonction de la différence entre les revenus imposables et les charges déductibles, ou selon une autre méthode, qui consiste à calculer la base imposable en appliquant un taux de 25 % à l'ensemble des dépenses réalisées par le centre de coordination, à l'exception des dépenses à caractère financier. Le montant ainsi obtenu est ensuite soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés. Il s'agit de la méthode du coût majoré d'une marge bénéficiaire (*cost-plus method*).
- (14) Pour pouvoir bénéficier du régime fiscal des centres de coordination, les entreprises doivent d'abord recevoir l'autorisation des autorités fiscales, qui est valable pour une période maximale de cinq ans. L'autorisation est automatique pour autant que soient remplies les conditions applicables au régime et peut être renouvelée à la demande de l'intéressé.

III. MOTIFS AYANT PRÉSIDÉ À L'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE

- (15) Lors de l'évaluation initiale des informations fournies par le Royaume d'Espagne, la Commission a jugé que l'exclusion des coûts financiers du calcul des bénéfices dans le cadre de la méthode du coût majoré pouvait conférer un avantage aux centres de coordination. Elle a également estimé que cet avantage était accordé au moyen de ressources d'État, affectait les échanges entre États membres et était de nature sélective. La Commission a encore considéré qu'aucune des exceptions à l'interdiction générale des aides d'État, visées à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE n'était applicable. Par ces motifs, la Commission a émis des doutes quant à la compatibilité de la mesure avec le marché commun et a, par conséquent, décidé d'engager la procédure formelle d'examen.

IV. OBSERVATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES

- (16) La Commission a reçu des observations de la Diputación Foral de Vizcaya, qui sont résumées aux considérants 17 à 23.
- (17) Le régime fiscal applicable aux centres de coordination de Biscaye est en voie d'abrogation.

- (18) Les mesures fiscales adoptées dans la province de Biscaye se fondaient sur l'expérience d'autres États membres. La législation de Biscaye relative aux centres de coordination s'est essentiellement inspirée du régime belge des centres de coordination en vigueur à l'époque. La Commission n'avait engagé aucune action contre la législation belge, dont ont bénéficié plus de 300 centres de coordination. Les changements introduits par la suite dans le régime belge n'ont eux non plus suscité aucun commentaire de la Commission quant à leur qualification d'aide d'État en vertu de l'ancien article 92 (devenu article 87 du traité CE). Il s'ensuit que la Diputación Foral de Vizcaya était convaincue que la législation qu'elle était sur le point de promulguer était conforme au droit communautaire.
- (19) Si, avant 1996, la Commission avait eu des doutes quant à la qualité d'aide du régime belge ou à sa compatibilité avec le marché commun, on peut raisonnablement penser qu'elle aurait pris des mesures en vertu de l'ancien article 93 du traité (devenu article 88 du traité CE). Il ne semble pas déraisonnable de conclure que, par son silence, la Commission a suivi le sens de la jurisprudence dans l'affaire Lorenz ⁽⁶⁾, en approuvant le régime belge soit au motif qu'il ne s'agissait pas d'une aide d'État, soit parce qu'il s'agissait d'une mesure fiscale manifestement compatible avec le marché commun. Ce n'est que plus tard que la Commission a déclaré que le régime belge ne méritait pas la qualification d'aide d'État.
- (20) Cette absence de réserves de la Commission concernant le fameux régime belge démontre l'existence d'une confiance légitime. En adoptant sa législation, la Diputación Foral de Vizcaya ne pouvait pas prévoir qu'elle pourrait être considérée comme une aide d'État et encore moins qu'après une évaluation initiale la Commission émettrait des doutes sur sa compatibilité avec le marché commun.
- (21) Si la Commission devait déclarer que le régime fiscal des centres de coordination de Biscaye constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun, cette confiance légitime l'empêcherait d'exiger la récupération des aides concédées au titre dudit régime. De la même manière, il convient également d'invoquer une confiance légitime dans le chef du bénéficiaire du régime en ce qui concerne la légalité des mesures prises par la Diputación Foral de Vizcaya, étant donné qu'elle a eu connaissance durant de nombreuses années de l'existence du régime belge et que la Commission n'a formulé aucune objection à ce dernier.
- (22) Outre la question de la confiance légitime, le principe d'égalité de traitement doit également s'appliquer. Parallèlement à l'engagement de la présente procédure en vertu de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, la Commission a proposé à la Belgique des mesures utiles conformément à l'article 88, paragraphe 1, du traité CE,

concernant son régime de centres de coordination. En d'autres termes, la Commission a considéré que le régime belge constituait une aide existante.

- (23) Comme aucune caractéristique particulière du régime belge par rapport à celui de Biscaye ne justifie objectivement que le premier soit considéré comme une aide existante et le second comme une aide nouvelle, les deux doivent être traités de la même manière par la Commission. Lorsqu'un régime est considéré comme une aide existante, la Commission ne peut exiger la récupération de l'aide même s'il est déclaré incompatible avec le marché commun. Il serait difficile de comprendre comment la Commission pourrait justifier un ordre de récupération de l'aide dans le cas du régime de Biscaye, étant donné qu'il s'agit essentiellement du même régime que le belge.

V. OBSERVATIONS DES AUTORITÉS ESPAGNOLES

- (24) Dans leurs observations écrites, qui renvoyaient aux informations transmises par la Diputación Foral de Vizcaya, les autorités espagnoles ont communiqué à la Commission la promulgation de la législation de Biscaye abrogeant le régime des centres de coordination. Les autorités espagnoles ont également remis une copie du commentaire de la Diputación Foral de Vizcaya, qui est résumé ci-dessus. En outre, le Royaume d'Espagne a confirmé que, contrairement aux informations contenues dans sa lettre du 8 mai 2001, une entreprise avait reçu le statut de centre de coordination en vertu du régime en cause avant cette date, même si celle-ci avait renoncé à ce statut le 27 novembre 2001.

VI. ÉVALUATION DE L'AIDE

- (25) Après examen des arguments des autorités espagnoles et de la Diputación Foral de Vizcaya, la Commission réaffirme la position qu'elle avait exprimée dans la lettre du 11 juillet 2001 annonçant aux autorités espagnoles ⁽⁶⁾ qu'elle engageait la procédure visée à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, à savoir que le régime en cause constitue une aide d'État au fonctionnement illégale, entrant dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE.

Aide d'État

- (26) Ni les autorités espagnoles ni la Diputación Foral de Vizcaya n'ont mis en cause l'évaluation initiale de la Commission selon laquelle le régime des centres de coordination constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, comme elle l'explique dans sa lettre du 11 juillet 2001 ⁽⁷⁾. La Commission a démontré que le régime semblait réunir les quatre conditions cumulées qui doivent être satisfaites pour qu'une mesure constitue une aide d'État. Il convient de résumer et de préciser l'évaluation précitée comme suit.

⁽⁶⁾ Affaire 120/73, Lorenz contre Allemagne, Rec. 1973, p. 1471.

⁽⁶⁾ Voir note 1 de bas de page.

⁽⁷⁾ Voir note 1 de bas de page.

- (27) En vertu du régime fiscal applicable aux centres de coordination, les entreprises admises à en bénéficier peuvent opter pour une autre méthode de calcul de leurs obligations fiscales. Dans le contexte des prix de transfert ⁽⁸⁾, les autorités fiscales peuvent appliquer ces autres méthodes afin que les transactions entre des entreprises liées respectent le principe des conditions normales du marché. En vertu de ce principe, les bénéfices imposables correspondant aux transactions entre des entreprises liées doivent être imputés de la même manière que si les transactions avaient eu lieu entre des parties non liées aux conditions normales du marché. Dans le cas des prix de transfert, la règle internationale, c'est-à-dire le principe des conditions normales du marché, a été coulée dans l'article 9 de la convention fiscale de l'OCDE sur le revenu et le capital, développée dans les lignes directrices sur les prix de transfert de l'OCDE de 1995. Étant donné que cette analyse requiert la prise en compte des faits et des circonstances particulières, les lignes directrices de l'OCDE ne recommandent pas l'utilisation de marges fixes.
- (28) Ainsi que le précise le point 9 de la communication ⁽⁹⁾, un avantage peut être procuré par une réduction de la charge fiscale de l'entreprise, notamment par la réduction de l'assiette imposable. Le régime des centres de coordination de Biscaye permet aux entreprises d'opter pour la méthode du coût majoré pour le calcul de leur assiette imposable. Cette méthode peut se traduire par une réduction des impôts versés lorsqu'elle ne reflète pas la réalité économique des transactions. En fonction de la nature des activités de l'entreprise, l'utilisation de la méthode du coût majoré et l'application de taux fixes peuvent conduire à une sous-évaluation de la réalité économique et, en fin de compte, au paiement d'impôts moins élevés que par la méthode plus traditionnelle du prix comparable non contrôlé (*comparable uncontrolled price* ou CUP). Ce risque est particulièrement aigu lorsque l'entreprise réalise des transactions à forte valeur ajoutée. Par conséquent, les autorités fiscales sont tenues de s'assurer que la méthode du coût majoré appliquée convient à l'entreprise ou, le cas échéant, au secteur en cause, afin que les impôts versés équivalent à ceux calculés selon la méthode plus classique (CUP).
- (29) Le régime fiscal applicable aux centres de coordination de Biscaye permet d'exclure les frais financiers du calcul de la base imposable. Cette possibilité rend encore plus probable le fait que les impôts des entreprises seront inférieurs à ceux résultant de la méthode classique (CUP). La différence sera encore plus sensible si la fonction principale du centre de coordination est la réalisation d'opérations financières. Ni les autorités espagnoles ni la Diputación Foral de Vizcaya n'ont présenté la moindre preuve que le niveau d'imposition résultant de l'application de la méthode du coût majoré prévue par le régime était équivalent à celui de la méthode classique. Par conséquent, la Commission conclut que le régime confère un avantage aux centres de coordination et aux groupes auxquels ils appartiennent.
- (30) Cette réduction de la base imposable se traduit par une baisse des recettes fiscales pour la province de Biscaye, ce qui équivaut à une utilisation des ressources de l'État.
- (31) Le régime en cause affecte la concurrence et les échanges entre les États membres dans la mesure où les groupes dont dépendent les centres de coordination doivent réaliser au moins 25 % de leur chiffre d'affaires dans deux pays étrangers. Il est donc probable que les entreprises bénéficiaires seront actives dans des secteurs où il existe un commerce intracommunautaire intense. En renforçant la position financière de ces groupes, la mesure fausse ou menace de fausser le commerce intracommunautaire.
- (32) En outre, le régime est sélectif. En effet, seules peuvent bénéficier du régime applicable aux centres de coordination les entreprises qui satisfont aux critères énoncés dans la Norma Foral n° 3/1996.
- (33) Ni les autorités espagnoles ni la Diputación Foral de Vizcaya n'ont expliqué en quoi les mesures fiscales en cause étaient nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du régime d'imposition espagnol et, par conséquent, ne constituaient pas une aide d'État [point 23 de la communication ⁽¹⁰⁾].

Compatibilité

- (34) Ni les autorités espagnoles ni la Diputación Foral de Vizcaya n'ont mis en cause l'évaluation effectuée par la Commission dans sa lettre du 11 juillet 2001 ⁽¹¹⁾, selon laquelle aucune des dérogations prévues à l'article 87, paragraphes 2 et 3, qui permettent de considérer qu'une aide d'État est compatible avec le marché commun, n'est applicable au cas d'espèce. La Commission n'a donc aucune raison de modifier son évaluation, qui est résumée aux considérants 35 à 39.
- (35) Si le régime applicable aux centres de coordination constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, sa compatibilité doit être évaluée à la lumière des exceptions prévues à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE.
- (36) Les exceptions visées à l'article 87, paragraphe 2, du traité CE, qui concernent les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires et les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne, ne s'appliquent pas au cas d'espèce.

⁽⁸⁾ Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens ou fournit des services à des entreprises liées.

⁽⁹⁾ Voir note 3 de bas de page.

⁽¹⁰⁾ Voir note 3 de bas de page.

⁽¹¹⁾ Voir note 1 de bas de page.

- (37) N'est pas applicable non plus l'exception visée à l'article 87, paragraphe 3, du traité CE, qui concerne les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi.
- (38) De la même manière, il n'y a pas non plus lieu de considérer que le régime des centres de coordination est un projet d'intérêt européen commun ou qu'il remédie à une perturbation grave de l'économie de l'Espagne, comme le prévoit l'article 87, paragraphe 3, point b). Il n'a pas davantage pour objet de promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, ainsi que le prévoit l'article 87, paragraphe 3, point d).
- (39) Le régime applicable aux centres de coordination doit être examiné à la lumière de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, qui autorise les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Les avantages fiscaux accordés par le régime des centres de coordination ne sont pas liés à des investissements, à la création d'emplois ou à des projets spécifiques. Ils allègent tout simplement les charges que doivent normalement supporter les entreprises dans l'exercice de leur activité, de sorte qu'ils doivent être considérés comme une aide d'État au fonctionnement, dont les avantages cessent dès que l'aide est supprimée. Ainsi qu'il ressort d'une pratique constante de la Commission, il n'y a pas lieu de considérer que ce type d'aide facilite le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques.
- Confiance légitime*
- (40) Lorsqu'une aide d'État octroyée illégalement est déclarée incompatible avec le marché commun, elle doit normalement être récupérée auprès des bénéficiaires. Cette récupération permet de restaurer autant que faire se peut la situation concurrentielle qui existait avant l'octroi de l'aide. Cependant, l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹²⁾ (devenu article 88 du traité CE), dispose que: «La Commission n'exige pas la récupération de l'aide si, ce faisant, elle allait à l'encontre d'un principe général de droit communautaire». Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice et à la pratique décisionnelle de la Commission, si un acte de la Commission a fait naître une confiance légitime dans le chef du bénéficiaire d'une mesure d'aide selon laquelle celle-ci lui a été accordée conformément au droit communautaire, un ordre de récupération de ladite aide suppose une violation d'un principe général de droit communautaire.
- (41) Dans l'arrêt rendu dans l'affaire Van den Bergh & Jurgens ⁽¹³⁾, la Cour a dit pour droit que:
- «Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que la possibilité de se prévaloir du principe de la protection de la confiance légitime est ouverte à tout opérateur économique dans le chef duquel une institution a fait naître des espérances fondées. En outre, lorsqu'un opérateur économique prudent et avisé est en mesure de prévoir l'adoption d'une mesure communautaire de nature à affecter ses intérêts, il ne saurait invoquer le bénéfice d'un tel principe lorsque cette mesure est adoptée.»
- (42) Dans sa décision 2001/168/CECA du 31 octobre 2000 relative aux lois espagnoles sur l'impôt sur les sociétés ⁽¹⁴⁾, la Commission a souligné les similitudes entre le régime espagnol en cause et un régime français qui avait été approuvé parce qu'il ne constituait pas une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité (devenu article 87, paragraphe 1, du traité CE).
- (43) Dans le cas d'espèce, la Commission constate que le régime fiscal applicable aux centres de coordination de Biscaye est très proche du régime institué en Belgique par l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination. Ces deux régimes ont pour objet des activités réalisées au sein d'un même groupe et les deux utilisent la méthode du coût majoré pour déterminer la base imposable. Dans sa décision du 2 mai 1984, la Commission a estimé que ce régime ne constituait pas une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CEE (devenu article 87, paragraphe 1, du traité CE). Bien que cette décision n'ait pas été publiée, il est constant que la Commission n'a pas formulé d'objections au régime belge applicable aux centres de coordination ni dans le XIV^e rapport sur la politique de concurrence ni dans une réponse à une question parlementaire ⁽¹⁵⁾.
- (44) Dans ce contexte, la Commission fait valoir que sa décision relative au régime belge applicable aux centres de coordination est antérieure à l'entrée en vigueur du régime relatif aux centres de coordination de Biscaye. Elle relève également que le seul bénéficiaire du régime a reçu le statut de centre de coordination avant la décision de la Commission du 11 juillet 2001 d'ouvrir la procédure formelle d'examen ⁽¹⁶⁾. En outre, ce bénéficiaire unique a renoncé aux droits que lui conférait le régime avant la fin de la présente procédure formelle d'examen. Par conséquent, l'argument avancé par la Diputación Foral de Vizcaya selon lequel tant cette instance que le bénéficiaire du régime avaient une confiance légitime qui, dans l'hypothèse où le régime des centres de coordination de Biscaye devait être déclaré incompatible avec le marché commun, empêcherait la Commission d'exiger la récupération de l'aide accordée, semble convaincant. Cette confiance légitime protège les entreprises agréées par le régime avant l'ouverture de la procédure formelle d'examen en ce qui concerne les aides accordées avant la clôture de cette procédure.

⁽¹²⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

⁽¹³⁾ Affaire C-265/85, Van den Bergh et Jurgens BV contre Commission, Rec. 1987, p. 1155, point 44 des motifs.

⁽¹⁴⁾ JO L 60 du 1.3.2001, p. 57.

⁽¹⁵⁾ Question écrite n° 1735/90 (JO C 63 du 11.3.1991).

⁽¹⁶⁾ Voir note 1 de bas de page.

Égalité de traitement

- (45) La Diputación Foral de Vizcaya soutient que le régime fiscal applicable aux centres de coordination de Biscaye aurait dû faire l'objet d'une proposition de mesures utiles en application de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE, au motif que, de la sorte, il aurait bénéficié du même traitement que le régime belge relatif aux centres de coordination. Toutefois, cet argument présuppose que la Commission jouit d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle ne possède pas. Dans l'affaire Piaggio ⁽¹⁷⁾, la Cour a dit pour droit que la Commission ne pouvait considérer que le régime en cause était une aide existante au motif qu'il ne lui avait pas été notifié conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.
- (46) Dans le cas d'espèce, la législation de Biscaye instituant le régime des centres de coordination n'a pas été notifiée à la Commission avant son entrée en vigueur. Par conséquent, la Commission ne peut pas considérer qu'il s'agit d'un régime d'aides existant.

VII. CONCLUSIONS

- (47) La Commission doit dès lors conclure que le régime fiscal applicable aux centres de coordination de Biscaye constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et qu'aucune des exceptions prévues au paragraphe 2 de cet article ne s'applique. Elle doit donc considérer que le Royaume d'Espagne a mis ce régime en œuvre illégalement en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Elle observe néanmoins que le 30 avril 2002, la législation nécessaire à l'abrogation du régime a été promulguée et que ces dispositions sont

entrées en vigueur le 9 mai 2002 ⁽¹⁸⁾. Elle relève également que la seule entreprise pouvant bénéficier du régime en cause a renoncé à ses droits le 27 novembre 2001. Tant les autorités espagnoles que l'unique bénéficiaire du régime nourrissent une confiance légitime dans le fait que le régime ne constituait pas une aide d'État. Par conséquent, la Commission ne doit pas exiger la récupération de l'aide,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide d'État mise à exécution illégalement par le Royaume d'Espagne sous la forme du régime d'aides institué par les articles 53 et 54 de la Norma Foral de Vizcaya n° 3/1996 du 26 juin 1996 relative à l'impôt sur les sociétés et mis en œuvre par le Decreto Foral de Vizcaya n° 81/1997 du 10 juin 1997, est incompatible avec le marché commun.

Article 2

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 août 2002.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁷⁾ Affaire C-295/97, Piaggio/Italia et autres, Rec. 1999, p. I-3735.

⁽¹⁸⁾ Voir Norma Foral n° 42/2002 du 30.4.2002; *Boletín Oficial de Bizkaia* n° 87 du 9.5.2002.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 29 janvier 2003

confirmant la mesure notifiée par la Belgique conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages

[notifiée sous le numéro C(2003) 361]

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/82/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

après consultation du comité institué en vertu de l'article 21 de la directive 94/62/CE,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

1. Directive 94/62/CE

La directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, basée sur l'article 95 (ancien article 100 A) du traité, a pour objet d'harmoniser les mesures nationales concernant la gestion des emballages et des déchets d'emballages afin, d'une part, de prévenir et de réduire leur incidence sur l'environnement et d'assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement et, d'autre part, de garantir le fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les entraves aux échanges et les distorsions et restrictions de concurrence dans la Communauté. À cette fin, l'article 6, paragraphe 1, de la directive définit, entre autres, des objectifs quantifiés que les États membres doivent atteindre pour la valorisation et le recyclage des déchets d'emballages.

L'article 6, paragraphe 1, point a), dispose que, pour le 30 juin 2001 au plus tard, entre 50 % au minimum et 65 % au maximum en poids des déchets d'emballages seront valorisés. L'article 6, paragraphe 1, point b), prévoit que, dans le cadre de cet objectif global et dans le même délai, entre 25 % au minimum et 45 % au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballages entrant dans les déchets d'emballages seront recyclés, avec un minimum de 15 % en poids pour chaque matériau d'emballage.

L'article 6, paragraphe 6, introduit une procédure de contrôle afin de garantir la cohérence entre les différentes stratégies choisies par les États membres et d'éviter notamment que les

objectifs définis dans l'un d'entre eux empêchent les autres de se conformer à la directive ou entraînent des distorsions du marché intérieur.

Aux termes de cet article, la Commission doit confirmer ces mesures après les avoir dûment vérifiées.

2. Mesure notifiée

2.1. Contexte

En Belgique, l'État fédéral est compétent pour transposer la directive 94/62/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux produits (comme l'article 9 et l'annexe II). La fixation des objectifs de valorisation et de recyclage des matériaux d'emballage entrant dans les déchets d'emballages, comme le prévoit l'article 6 de la directive 94/62/CE, relève de la compétence exclusive des régions.

Soucieuses de garantir que la directive 94/62/CE, et notamment son article 6, soit transposée et mise en œuvre de manière cohérente et homogène, les trois régions belges ont conclu, le 30 mai 1996, un accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (ci-après dénommé «accord de coopération») ⁽²⁾.

L'article 3, paragraphe 2, de l'accord de coopération de 1996 fixait les objectifs suivants en matière de recyclage et de valorisation, objectifs à atteindre par les agents économiques concernés dans chacune des trois régions (Flandre, Wallonie et Bruxelles), tant pour les déchets des ménages que pour ceux des industries:

	Recyclage	Valorisation	Pourcentage minimal de recyclage, en poids, pour chaque déchet d'emballage
1998	Minimum: 45 %	Minimum: 70 %	15 %
1999	Minimum: 50 %	Minimum: 80 %	15 %

⁽²⁾ Il prévoit l'obligation pour les agents économiques (les responsables du conditionnement et les utilisateurs des emballages, y compris les importateurs lorsque le conditionnement s'effectue en dehors de la Belgique) de reprendre et de recycler et/ou valoriser les matériaux d'emballages que contiennent les déchets d'emballages mis sur le marché (article 6 de l'accord de coopération), soit par eux-mêmes, soit en demandant à un tiers (article 7, paragraphe 1, de l'accord de coopération), et d'atteindre des objectifs quantifiés de recyclage et de valorisation (article 3, paragraphe 2, de l'accord de coopération).

⁽¹⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

L'accord de coopération a été notifié par les autorités belges le 13 juillet 1996 conformément à l'article 6, paragraphe 6, et a été confirmé par la décision 1999/652/CE de la Commission⁽¹⁾.

2.2. Révision de l'accord de coopération

Le 1^{er} août 2001, les autorités belges ont notifié à la Commission un projet de révision de l'accord de coopération, dans le contexte de la procédure établie par la directive 83/189/CE⁽²⁾. L'objectif de la mesure notifiée est de relever les objectifs de recyclage et de valorisation par rapport à ceux établis par l'article 3 de l'accord de coopération de 1996.

L'article 3 remanié de l'accord de coopération fixerait les objectifs suivants:

	Recyclage	Valorisation	Pourcentage minimal de recyclage, en poids, pour chaque déchet d'emballage
2000	50 %	80 %	15 %
2001	60 %	80 %	20 %
2002	65 %	85 %	25 %
2003	70 %	90 %	30 %

Ces nouveaux objectifs reposent sur une analyse coût/bénéfice réalisée par les autorités belges.

L'article 3, paragraphe 2, stipule que les pourcentages de recyclage et de valorisation devant être atteints seront calculés conformément aux méthodes élaborées par la Commission interrégionale de l'emballage⁽³⁾. Il stipule en outre que le pourcentage de valorisation totale est la somme des pourcentages atteints en matière de recyclage, de valorisation énergétique et de recyclage organique, et que le recyclage mécanique peut être pris en compte pour la réalisation des objectifs en matière de recyclage. Après le 1^{er} janvier 2003, la Commission interrégionale de l'emballage formulera de nouvelles propositions pour les objectifs globaux de recyclage et de valorisation à atteindre à partir de 2003. Ces futurs objectifs dépendront de l'évolution des capacités de recyclage et de valorisation ainsi que des modes de collecte sélective.

Enfin, il convient de noter que l'accord de coopération révisé n'entrera pas en vigueur avec effet rétroactif. Les objectifs plus élevés ne s'appliqueront qu'à partir de la date de publication de l'accord de coopération révisé au *Moniteur belge*.

⁽¹⁾ JO L 257 du 2.10.1999, p. 20.

⁽²⁾ JO L 109 du 26.4.1983, p. 8. Cette directive a été remplacée par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

⁽³⁾ Pour 2001, la méthode de calcul sera la même que celle de 1996.

3. Avis

L'article 6, paragraphe 6, de la directive dispose que la Commission prend une décision après avoir vérifié les mesures en coopération avec les États membres. À cette fin, la Commission a consulté les États membres sur la notification en cause par le truchement du comité institué par l'article 21 de la directive 94/62/CE (comité de l'article 21).

Un premier échange de vues a eu lieu durant la réunion du comité du 6 février 2002. Les États membres ont été invités à envoyer leurs observations écrites à la Commission. Lors de la réunion du comité du 6 février 2002, la délégation belge a expliqué que la fixation par la Belgique d'objectifs nationaux plus élevés pour le recyclage des emballages ne posait pas de problème. Elle estimait que les marchés d'exportation sont capables d'absorber les quantités supplémentaires de déchets d'emballage et que, par conséquent, il n'y aura pas de problème de capacité empêchant la Commission d'accepter la proposition belge. La France a émis des doutes à ce sujet et a indiqué qu'elle pourrait s'opposer aux objectifs nationaux plus élevés proposés par la Belgique. L'Espagne et l'Italie ont également exprimé leur préoccupation générale concernant les effets d'objectifs nationaux plus élevés sur le marché intérieur.

Le 29 avril 2002, la France a soumis à la Commission des observations écrites sur la notification de la Belgique. Les autorités françaises craignaient que le relèvement des taux de recyclage prévu dans l'accord de coopération révisé entraîne des problèmes de capacité dans l'industrie française du recyclage du verre. Comme la Belgique ne dispose plus de capacité de recyclage du verre⁽⁴⁾, elle exportera celui-ci vers les pays voisins, dont la France, qui disposent de telles capacités. En France, les capacités de recyclage du verre sont limitées et une augmentation des importations de verre pourrait conduire à des problèmes de capacité en France. D'autre part, comme le verre belge exporté est meilleur marché que le verre français, les autorités françaises ont exprimé leur crainte au sujet du risque que la mesure prise par la Belgique pourrait créer des distorsions du marché intérieur et empêcher la France d'atteindre ses obligations découlant de la directive.

Le 15 mai 2002, la Commission a demandé à la Belgique de préciser certains éléments de sa notification. En réponse à cette demande, les autorités belges ont transmis à la Commission des informations complémentaires le 20 juin 2002.

Lors de la réunion du comité de l'article 21 le 25 juillet 2002, la Commission a présenté une vue d'ensemble des informations fournies par les autorités belges et des préoccupations des autorités françaises. Certains autres États membres, notamment l'Italie et l'Espagne, ont fait part de leurs doutes sur la question de savoir si la Belgique dispose de capacités de recyclage adéquates pour le verre. La Belgique a expliqué qu'elle a perdu sa capacité de recyclage du verre en raison de la concurrence sur le marché intérieur.

⁽⁴⁾ Comme les autorités belges l'ont indiqué dans leur notification, la situation du verre sur le marché belge a changé depuis la notification du premier accord de coopération en 1996. En effet, le groupe Verlipack, qui était le seul groupe belge à utiliser les récipients de verre collectés auprès des ménages, avec une capacité de recyclage d'environ 160 000 tonnes par an, a disparu du marché en 1999. Toutefois, les autorités belges affirment qu'il n'y aura aucun problème de capacité dans le secteur du verre en raison de l'existence de capacités de recyclage dans des États membres voisins.

II. ÉVALUATION

En l'occurrence, la Belgique a demandé une dérogation aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 94/62/CE. L'article 6, paragraphe 6, de la directive autorise les États membres à dépasser les objectifs visés au paragraphe 1, points a) et b), de ce même article si l'État membre dispose à cet effet de capacités de recyclage et de valorisation appropriées. Les mesures dans ce sens doivent être prises pour assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et à condition de ne pas entraîner des distorsions du marché ni d'empêcher les autres États membres de se conformer à la directive. Il ne faut pas non plus que ces mesures constituent des moyens arbitraires de discrimination ni une restriction déguisée aux échanges entre les États membres.

La Commission vérifie ci-après si la mesure notifiée par la Belgique est compatible avec ces considérations.

a) Capacités de recyclage et de valorisation appropriées

Selon l'interprétation de la Commission, cette exigence n'impose pas aux États membres d'être autonomes en matière de recyclage et de valorisation. Ils peuvent recourir aux capacités implantées dans d'autres États membres et des pays tiers pour atteindre leurs objectifs de recyclage et de valorisation. Cette faculté complique cependant la quantification précise des capacités disponibles étant donné que le recyclage s'effectue dans un marché international ouvert.

Ce critère a également pour but d'assurer que les mesures prises dans un État membre ne provoquent pas de problème de respect de la directive dans d'autres États membres. Il doit donc être considéré en relation avec l'autre critère établi dans l'article 6, paragraphe 6. En pratique, le respect de ce critère-ci est une indication concernant le respect des critères exposés aux points b) et c). Plus spécialement, si des objectifs qui dépassent ceux fixés à l'article 6, paragraphe 1, sont adoptés, il faut s'assurer que cela ne nuise pas aux systèmes de collecte et de recyclage appliqués dans les autres États membres.

La consultation des autres États membres a révélé que certains d'entre eux émettent des doutes quant à savoir si la Belgique dispose de capacités de valorisation et de recyclage du verre appropriées et la France a exprimé des préoccupations en ce qui concerne ses propres capacités de recyclage du verre. Les autorités belges ont affirmé qu'il n'y a pas de problème de capacité parce qu'il existe des capacités de recyclage suffisantes à proximité des frontières avec les pays voisins (notamment en Allemagne, aux Pays-Bas et en France). En outre, elles estiment qu'une application restrictive des critères de l'article 6, paragraphe 6, de la directive 94/62/CE serait contraire aux principes du marché intérieur, étant donné que c'est à cause de la concurrence sur ce marché intérieur que la Belgique a perdu sa capacité de recyclage du verre sur son territoire. D'autre part, la mesure notifiée n'a pas d'impact négatif parce que, dans la pratique, les objectifs proposés ont déjà été atteints. En 1999, les organismes belges agréés pour les déchets des ménages et des industries ont annoncé un taux de recyclage de 73,0 % et 77,9 % respectivement. En ce qui concerne le prix du verre belge, les autorités belges ont précisé que ce prix est déterminé par des adjudications publiques. Sur la base de ces adjudica-

tions, il semble qu'à partir de 2002 les exportations vers la France diminueront, alors que les exportations vers les Pays-Bas et l'Allemagne augmenteront.

Il convient de noter que depuis la notification de 1996 la situation sur le marché belge du verre a changé, le centre de recyclage le plus important ayant disparu en raison de la concurrence sur le marché intérieur. Par contre, la situation sur le marché belge en ce qui concerne les emballages métalliques, les métaux non ferreux, le recyclage mécanique des matières synthétiques, le papier et le carton n'a pas changé depuis la notification de 1996. Pour ces matériaux, la Belgique dispose de capacités de recyclage suffisantes sur son territoire.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission conclut qu'il n'est pas obligatoire de recycler les emballages à l'intérieur du pays, la mesure doit être examinée dans le cadre d'une évaluation globale du marché européen ou mondial des matériaux recyclés. Dès lors, à moins qu'il existe une saturation générale du marché due à des limitations techniques et de marché qu'on ne peut pas surmonter à l'aide d'un financement supplémentaire, il convient de considérer que des capacités appropriées sont disponibles, que celles-ci soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État membre concerné. Globalement, cela semble être le cas pour les objectifs envisagés par la Belgique. On observe néanmoins certains signes de saturation du marché du verre. D'après les informations disponibles, il est cependant impossible de conclure d'une manière générale qu'on ne pourra pas trouver de capacités appropriées pour les matériaux supplémentaires.

b) Distorsion possible du marché intérieur

Des distorsions du marché intérieur surviennent lorsque des taux de recyclage élevés s'accompagnent d'un niveau élevé de financement (au moyen de redevances pour licences, par exemple), ce qui se traduit par une baisse des prix des matières secondaires. Si, dans un autre pays, le niveau d'ambition est plus faible et le financement moins important, les matières secondaires collectées dans le pays seront plus coûteuses que les matières importées. Si en plus les capacités de recyclage sont limitées, les pays ayant des objectifs moins ambitieux pourront avoir du mal à trouver un marché pour les matières collectées dans le pays.

La consultation des autres États membres a révélé que certains d'entre eux craignent des distorsions du marché intérieur. Les autorités belges affirment qu'il n'y a aucun risque de distorsion du marché intérieur étant donné la petite taille du marché belge et l'application progressive de la mesure notifiée. Dans la pratique, cette dernière ne devrait avoir aucun impact, car le pourcentage de recyclage du verre en Belgique est déjà beaucoup plus élevé que ceux prévus par la mesure notifiée (en 2001, la Belgique a fait état d'un taux de recyclage de 87,5 % des emballages en verre). Le recyclage du verre fait l'objet d'adjudications publiques, celles-ci déterminant le prix du verre belge. Enfin, comme la capacité de collecte maximale sur le marché belge semble avoir été atteinte, la quantité de verre collectée ne devrait pas augmenter de manière substantielle dans le futur.

La Commission estime que la petite taille du marché belge ne peut pas constituer une raison de lui appliquer un traitement différent de celui applicable au marché des pays plus grands. En outre, le fait que les taux de recyclage sont déjà élevés et qu'il est peu probable qu'ils augmentent encore n'exclut pas qu'il existe déjà des distorsions du marché intérieur. Toutefois, étant donné que le recyclage du verre fait l'objet d'adjudications publiques, on peut considérer que le prix est égal au prix du calcin sur le marché européen ou mondial. Par conséquent, il est peu probable que le niveau de financement soit sensiblement différent de celui qui existe dans les autres pays. Il est donc difficile d'affirmer avec un degré de certitude suffisant que les objectifs fixés par la Belgique ont ou auront des effets de distorsion sur le marché intérieur.

Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que les éléments dont elle dispose ne sont pas suffisants pour démontrer que les objectifs de la Belgique en matière de recyclage et de valorisation pourraient conduire à des distorsions du marché intérieur.

c) Problèmes de respect de la directive pour les autres États membres

Ce critère sert à déterminer si une mesure nationale empêche d'autres États membres de respecter les objectifs établis par la directive. Comme indiqué au point b), cela peut être le cas si le niveau de financement est élevé dans un pays, alors que dans d'autres pays il est faible et les capacités de recyclage sont limitées.

L'évaluation des mesures notifiées par rapport à ce critère doit avant tout s'effectuer en tenant compte de l'avis des États membres qui risquent d'être empêchés de se conformer aux objectifs de la directive à cause des mesures prises dans d'autres États membres. La France a indiqué que la mesure notifiée pourrait l'empêcher de remplir ses obligations découlant de la directive en ce qui concerne le verre.

Compte tenu des raisons indiquées au point b), la Commission n'a pas trouvé d'éléments suffisamment probants selon lesquels la mesure notifiée par la Belgique pourrait empêcher cet État membre de remplir ses obligations en vertu de la directive.

d) Moyens arbitraires de discrimination

La mesure notifiée par la Belgique s'applique indistinctement à tous les déchets d'emballages, qu'ils proviennent de produits indigènes ou importés. Les informations recueillies par la Commission lors des consultations qu'elle a eues avec les autres États membres ne font état d'aucune discrimination arbitraire.

e) Restriction déguisée aux échanges entre les États membres

Cette notion vise les restrictions éventuelles aux importations de produits provenant d'autres États membres et la protection indirecte de la production intérieure. Les déchets d'emballages auxquels la mesure belge s'applique sont des biens régis par les

articles 28 à 30 du traité CE et les mesures prises dans le domaine de la gestion des déchets sont aussi susceptibles, dans certaines circonstances, de restreindre les échanges ou de protéger la production intérieure. Dans ce cas particulier, le contenu de la mesure notifiée par la Belgique et son application ne semblent pas permettre de conclure qu'elle entraîne une restriction des échanges.

III. CONCLUSION

La Commission conclut, à la lumière des informations fournies par la Belgique et des résultats de la consultation des autres États membres exposés dans les considérations qui précèdent, que la mesure notifiée par la Belgique en application de l'article 6, paragraphe 6, de la directive 94/62/CE devrait être confirmée puisqu'il s'est avéré que:

- des capacités appropriées de recyclage et de valorisation des matériaux collectés conformément aux objectifs fixés par la Belgique sont disponibles,
- la mesure n'entraîne pas de distorsion du marché intérieur,
- la mesure n'empêche pas les autres États membres de se conformer à la directive,
- la mesure ne constitue pas un moyen de discrimination arbitraire,
- la mesure ne constitue pas une restriction déguisée aux échanges entre les États membres.

Il convient de noter toutefois que des signes de saturation du marché du calcin collecté ont été signalés. La Belgique est invitée à observer attentivement le marché du verre et à s'assurer que le niveau de collecte en Belgique ne dépasse pas les capacités de ce marché,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mesure notifiée par la Belgique concernant le dépassement des objectifs maximaux de valorisation et de recyclage visés à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b) respectivement, de la directive 94/62/CE est confirmée.

Article 2

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2003.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 149/02/COL

du 26 juillet 2002

concernant des mesures fiscales dans le domaine de l'environnement

Norvège

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment ses articles 61 à 63,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice ⁽²⁾, et notamment son article 24, ainsi que l'article 1^{er} de son protocole 3,

vu les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État ⁽³⁾, et notamment les dispositions de leur chapitre 15 ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

I. FAITS

Procédure

Par décision du 23 mai 2001, l'Autorité de surveillance de l'AELE a adopté un nouvel encadrement environnemental (décision n° 152/01/COL). En vertu du point 69 de cet encadrement, l'Autorité a proposé aux États de l'AELE, en tant que mesure utile au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole 3 de l'accord instituant une Autorité de surveillance et une Cour de justice, d'adapter leurs régimes existants d'aides à l'environnement afin de les rendre compatibles avec cet encadrement avant le 1^{er} janvier 2002.

Par lettre de l'Autorité en date du 23 mai 2001 (doc. n° 01-3596-D), le gouvernement norvégien a été informé de l'adoption de ce nouvel encadrement et il a été invité à notifier son accord avec les mesures utiles proposées. Par lettre du ministère du commerce et de l'industrie du 6 juillet 2001, reçue et enregistrée par l'Autorité le 10 juillet 2001 (doc. n° 01-5475-A), le gouvernement norvégien a notifié son accord avec les mesures utiles.

Des représentants de l'Autorité et des autorités norvégiennes ont à plusieurs reprises discuté de la mise en œuvre du nouvel encadrement environnemental (lors de réunions bilatérales en avril, juin et septembre 2001).

⁽¹⁾ Ci-après dénommé «accord EEE».

⁽²⁾ Ci-après dénommé «accord "surveillance et Cour de justice"».

⁽³⁾ Directives d'application et d'interprétation des articles 61 et 62 de l'accord EEE et de l'article 1^{er} du protocole 3 de l'accord instituant une Autorité de surveillance et une Cour de justice, adoptées et publiées par l'Autorité de surveillance AELE le 19 janvier 1994 (JO L 231 du 3.9.1994, supplément EEE n° 32 du 3.9.1994), modifiées en dernier lieu par la décision n° 370/01/COL du 28 novembre 2001 (JO C 34 du 7.2.2002, p. 15), ci-après dénommées «encadrement des aides d'État».

⁽⁴⁾ Le chapitre 15 de l'encadrement des aides d'État de l'EEE pour la protection de l'environnement, adopté par la décision n° 152/01/COL de l'Autorité du 23 mai 2001 et publié au JO L 237 du 6.9.2001, p. 16, ci-après dénommé «encadrement environnemental».

Par lettre du ministère des finances du 31 janvier 2002, reçue et enregistrée par l'Autorité le 5 février 2002 (doc. n° 02-1004-A), le gouvernement norvégien a communiqué à l'Autorité les mesures mises en œuvre et lui a soumis ses commentaires sur leur conformité au nouvel encadrement environnemental.

Par lettre du 28 février 2002, l'Autorité a accusé réception de ladite lettre (doc. n° 02-1539-D). Elle a souligné qu'après examen des informations qui lui avaient été communiquées elle ne pouvait considérer que les divers régimes mis en œuvre répondaient aux exigences posées par le nouvel encadrement environnemental. À cet égard, l'Autorité a noté que le gouvernement norvégien avait reconnu cet état de fait et qu'il avait communiqué à l'Autorité les solutions envisagées pour remédier à ce problème. Néanmoins, l'Autorité a estimé que les solutions et les intentions communiquées par le gouvernement norvégien n'étaient pas suffisantes, dès lors qu'elles ne contenaient pas de propositions ni d'engagements concrets qui auraient garanti la pleine conformité au nouvel encadrement environnemental à partir du 1^{er} janvier 2002.

Après avoir fait connaître ses principaux doutes sur la compatibilité de certaines dérogations aux taxes environnementales avec l'encadrement environnemental, l'Autorité a demandé au gouvernement norvégien de lui présenter des propositions concrètes de mesures d'application utiles et des engagements garantissant que les exigences posées par le nouvel encadrement environnemental seraient respectées à la date prescrite. En outre, le gouvernement norvégien a été invité à fournir des informations supplémentaires, dont une justification des aides concernées au regard des règles concernant les aides d'État. Ces propositions, ces engagements et ces informations supplémentaires devaient parvenir à l'Autorité dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre datée du 28 février 2002.

L'Autorité a insisté sur le fait que si les propositions concrètes, les engagements et les informations supplémentaires qu'elle avait demandés ne lui parvenaient pas dans le délai prescrit elle ouvrirait la procédure formelle d'examen.

Par lettre du ministère des finances du 15 mai 2002, reçue et enregistrée par l'Autorité le 24 mai 2002 (doc. n° 02-3995-A), le gouvernement norvégien a fourni des informations supplémentaires. Il a notamment informé l'Autorité de la mission confiée à un groupe de travail institué pour évaluer les conséquences du nouvel encadrement environnemental sur le système norvégien de taxe sur l'électricité. Ce groupe de travail a été invité à rendre un rapport préliminaire pour le 1^{er} juillet 2002. Dans ces conditions, le gouvernement norvégien a demandé à l'Autorité de lui accorder un délai supplémentaire pour se conformer aux exigences posées par le nouvel encadrement environnemental.

Par courriel du 5 juillet 2002, les autorités norvégiennes ont envoyé à l'Autorité une copie (en norvégien) d'un rapport préliminaire du groupe de travail.

L'Autorité observe qu'elle n'a pas été formellement informée de ce rapport par le gouvernement norvégien, que ce dernier n'a pas fait connaître son opinion sur les conclusions présentées dans ledit rapport et qu'il n'a pas non plus donné d'explications sur son approche ultérieure des constatations figurant dans le rapport. Il convient également de noter que ce rapport est parvenu à l'Autorité après l'expiration du délai accordé pour la présentation des informations et des propositions. L'Autorité n'a donc pas tenu compte du contenu de ce rapport préliminaire lorsqu'elle a procédé à l'appréciation des diverses mesures fiscales.

Description des aides

La description suivante repose d'une part sur les informations fournies par le gouvernement norvégien et d'autre part sur des informations dont l'Autorité dispose.

L'Autorité regrette que le gouvernement norvégien n'ait pas fourni de copie des dispositions juridiques pertinentes qui régissent les diverses mesures fiscales en cause. En outre, elle constate que bien qu'elle ait expressément invité le gouvernement norvégien à lui fournir des pièces justificatives qui lui auraient permis de vérifier la structure et la logique du système norvégien de taxes environnementales, et notamment tous les documents de fond pertinents concernant les objectifs poursuivis avec les taxes environnementales et les différentes exonérations, ledit gouvernement ne lui a pas fourni ces informations.

Taxe sur la consommation d'électricité

La taxe sur la consommation d'électricité a été introduite pour la première fois en 1971. Selon le gouvernement norvégien (voir la description faite dans la lettre du 31 janvier 2001), la taxe avait pour objet d'assurer une utilisation plus efficace de l'électricité et donc d'entraîner des effets positifs sur l'environnement qui ne se seraient pas produits en son absence.

La taxe s'applique à toutes les utilisations domestiques d'électricité, sous réserve de certaines exonérations et, jusqu'en 1993, de taux réduits applicables à différentes industries. Selon le gouvernement norvégien, ces exonérations et ces taux réduits ont été introduits afin de compenser des pertes de compétitivité. À cet égard, le gouvernement norvégien a fourni des données sur la consommation d'électricité des industries concernées par l'exonération et sur l'augmentation des coûts que ne manquerait pas d'entraîner pour ces industries la suppression de l'exonération de la taxe sur l'électricité.

Depuis 1990, tous les usagers du Finnmark et de sept municipalités du North Troms (Karlsøy, Kvænangen, Kåfjord, Lyngen, Nordreisa, Skjervøy et Storfjord) ont bénéficié d'une exonération de la taxe. Cette exonération s'applique à la consommation des ménages et à toutes les activités commerciales.

Jusqu'en 1992, la taxe s'appliquait à toutes les industries, mais certains secteurs bénéficiaient de taux réduits [c'était le cas de tout ou partie de l'industrie à haute intensité énergétique ⁽¹⁾ ainsi que de l'industrie des pâtes à papier]. En 1993, ces industries ont été complètement exonérées. À partir du 1^{er} janvier 1994, l'exonération a été étendue à l'ensemble de l'industrie manufacturière, à l'industrie minière et à l'industrie des serres. Le gouvernement norvégien affirme que la limitation de l'exonération aux industries à haute intensité énergétique a été abandonnée parce que la définition en était vague et ne pouvait être maintenue. Depuis 1997, les entreprises du marché du travail ayant une activité de production industrielle sont également exonérées de la taxe. D'autres secteurs industriels sont soumis à la taxe.

Selon le gouvernement norvégien, à compter du 1^{er} janvier 2001, l'assiette de la taxe a été élargie afin d'englober l'utilisation de l'électricité dans les bâtiments administratifs de l'industrie manufacturière et des entreprises minières. Le gouvernement norvégien affirme que grâce à cette modification, seule l'électricité utilisée dans les processus de production était exonérée de la taxe. Pour être qualifié de «bâtiment administratif», 80 % au moins de l'espace du bâtiment devait servir à des fins administratives. En d'autres termes, si les activités de production occupaient plus de 20 % de l'espace, l'électricité fournie dans ce bâtiment n'était pas soumise à la taxe. D'après le gouvernement norvégien, cette définition était considérée comme la seule définition pratique.

Selon le gouvernement norvégien, les exonérations existantes de la taxe (c'est-à-dire les dérogations sectorielles et régionales) couvrent environ 45 % de la consommation totale d'électricité et environ 70 % de la consommation d'électricité de l'ensemble des secteurs industriels en Norvège.

Le tableau suivant donne un aperçu des taux applicables et des exonérations depuis 1993; il repose sur des données fournies par le gouvernement norvégien.

Tableau 1: Taxe sur l'électricité en øre par kWh (exprimée en prix 2002)

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Taux de la taxe	5,60	6,12	6,09	6,14	6,34	6,34	6,41	8,95	11,47	9,30
Taux réduit	2,80 ⁽¹⁾	— ⁽²⁾	—	—	—	—	—	—	—	—
Exonérations	Industrie à haute intensité énergétique, industrie des pâtes à papier et industrie des serres	Industrie manufacturière et industrie minière exonérées	Comme en 1994	Comme en 1994	L'exonération a été étendue afin d'inclure les entreprises du marché du travail ayant une activité de production industrielle	Comme en 1997	Comme en 1997 ⁽³⁾	Comme en 1999	Comme en 1999, mais avec exclusion de l'exonération pour l'électricité utilisée dans les bâtiments administratifs	

⁽¹⁾ Le gouvernement norvégien a souligné que l'industrie manufacturière et l'industrie minière n'avaient payé que 2,3 øre par kWh.

⁽²⁾ Depuis le 1^{er} janvier 1994, l'industrie manufacturière et l'industrie minière étaient totalement exonérées de la taxe.

⁽³⁾ Toutefois, selon le gouvernement norvégien, l'exonération applicable aux utilisateurs de chaudières électriques avait été supprimée.

⁽¹⁾ Les principales industries à haute intensité énergétique sont les industries de l'aluminium et des ferro-alliages.

En outre, le gouvernement norvégien a fourni des informations sur les recettes et il a calculé les dépenses fiscales au titre de la taxe sur la consommation d'électricité. La dépense fiscale est calculée comme une recette à laquelle l'État a renoncé en accordant des exonérations ou des réductions de taxe. Les éventuels changements de comportement occasionnés par la suppression de l'exonération de la taxe ne sont pas pris en compte dans le cadre de ces calculs.

Tableau 2: Taxe sur la consommation d'électricité: recettes et dépenses fiscales exprimées en millions de couronnes norvégiennes

	1999	2000	2001	2002
Recettes	3 267	4 205	6 530	6 206
Dépense fiscale due aux exonérations sectorielles	2 735	3 940	5 595	4 605
Dépense fiscale due à l'exonération régionale	100	140	190	160

L'Autorité observe que les dispositions légales régissant la taxe sur l'électricité semblent prévoir à titre de règle générale que toute consommation domestique d'électricité est soumise à la taxe ⁽¹⁾. En revanche, elles prévoient des exonérations applicables à certaines industries ou régions ⁽²⁾. Les dérogations sectorielles sont définies par référence à leur classement statistique.

Dans certains cas, le champ d'application de l'exonération a ensuite été clarifié ou limité, afin que l'électricité utilisée dans les bâtiments administratifs ne soit pas couverte par l'exonération ⁽³⁾.

Taxe sur le CO₂

La taxe sur le CO₂ a été introduite en 1991 pour l'huile minérale et l'essence, et en 1992 pour le charbon et le coke. Lors de sa première introduction, la taxe faisait partie intégrante des systèmes existants de droits d'accise frappant l'huile minérale, l'essence, le charbon et le coke. Dans le cadre de la réforme de l'écotaxe de 1999, la taxe sur le CO₂ a été présentée comme une taxe distincte dans la législation. Le taux de la taxe sur le CO₂ frappant l'huile minérale a été fixé à 0,490 couronne norvégienne (NOK) par litre ⁽⁴⁾. Entre 1994 et 2002, le taux de la taxe sur le CO₂ applicable au charbon et au coke est passé de 0,410 à 0,490 (2002) NOK par kg.

La taxe prélevée sur le charbon et le coke porte sur des produits utilisés à des fins énergétiques. Selon le gouvernement norvégien, l'utilisation du charbon et du coke en tant que matières premières ou agents réducteurs dans les processus industriels est exonérée de la taxe sur le CO₂. Cette exonération a été adoptée en 1992 lorsque la taxe sur le CO₂ applicable au charbon et au coke a été instituée. Le gouvernement norvégien affirme que le charbon et le coke sont utilisés comme matières premières ou agents réducteurs pour la production de carbures, de ferro-alliages, d'aluminium de première fusion et de magnésium. Il s'agissait également d'industries à haute intensité énergétique qui n'auraient pas été viables sans cette exonération. Dans sa lettre du 31 janvier 2002, le gouvernement norvégien a déclaré que l'exonération était justifiée par le fait que la technologie disponible reposait sur l'utilisation de matériaux tirés du carbone et que les producteurs concernés étaient exposés à la concurrence internationale.

De plus, la taxe sur le CO₂ ne s'applique pas au charbon et au coke utilisés à des fins énergétiques pour la production de ciment et de leca. Cette exonération a été instituée en 1992 lors de l'entrée en vigueur de la taxe. Le gouvernement norvégien a déclaré que cette exonération était justifiée par le fait que les éventuelles substances de remplacement à grande échelle du charbon et du coke seraient peu rentables et que l'industrie concernée serait exposée à la concurrence internationale.

L'industrie des pâtes à papier bénéficie d'un taux réduit de 0,245 NOK par litre depuis janvier 1993.

⁽¹⁾ Décision du Parlement norvégien sur la taxe sur l'électricité dans le cadre du budget de l'État pour 2002, Vedtak om forbruksavgift på elektrisk kraft, 28 novembre 2001, § 1, ainsi que chapitre 3 du règlement sur les droits d'accise, point 3-12-1.

⁽²⁾ Décision du Parlement norvégien sur la taxe sur l'électricité dans le cadre du budget de l'État pour 2002, Vedtak om forbruksavgift på elektrisk kraft, 28 novembre 2001, § 1, ainsi que chapitre 3 du règlement sur les droits d'accise point 3-12-4.

⁽³⁾ Chapitre 3 du règlement sur les droits d'accise, point 3-12-5.

⁽⁴⁾ D'après les informations fournies par le gouvernement norvégien, le taux exprimé en NOK-2002 n'a pas changé depuis 1994.

Le gouvernement norvégien a fourni des informations sur les recettes et les dépenses fiscales liées à la taxe sur le CO₂ ⁽¹⁾.

Tableau 3: Recettes et dépenses fiscales en millions de NOK liées à la taxe sur le CO₂ ⁽¹⁾

	1999	2000	2001	2002
Recettes	6 904	6 567	6 600	7 018
Dépenses fiscales	2 125	2 175	2 230	2 270

⁽¹⁾ Le gouvernement norvégien a expliqué qu'il avait calculé les données chiffrées en prenant comme référence la taxe sur l'huile minérale au taux de 0,49 NOK par litre.

L'Autorité observe qu'en vertu des dispositions légales régissant la taxe sur le CO₂ certaines utilisations des produits imposables sont exonérées. En vertu du point 3-6-3 du chapitre 3 du règlement sur les droits d'accise, les produits utilisés comme matière première peuvent bénéficier d'un remboursement de la taxe dans la mesure où les émissions de CO₂ dans l'atmosphère sont inférieures à ce que le contenu en carbone du produit concerné indiquerait. Selon le point 3-6-4 du chapitre 3 du règlement sur les droits d'accise, le charbon et le coke utilisés comme agents réducteurs sont exonérés de la taxe. L'exonération s'applique uniquement à la quantité de produits nécessaire au processus de réduction. Par ailleurs, le charbon et le coke utilisés pour la fabrication de clinker en combinaison avec la production de ciment et de leca sont exonérés de la taxe.

Il convient d'ajouter que le service des douanes et des droits d'accise a publié des notes explicatives relatives aux exonérations susmentionnées qui sont susceptibles de donner une image plus complète du contexte des exonérations concernées ⁽²⁾.

En ce qui concerne l'utilisation du charbon et du coke en tant que matières premières dans les processus industriels, les notes précisent que lorsque le charbon et le coke sont un élément du produit fini, permanent ou temporaire, d'une manière qui implique qu'il n'y a pas d'émissions de CO₂, ou que les émissions sont plus faibles que celles qui auraient été entraînées par une combustion normale, l'utilisation du charbon et du coke est exonérée de la taxe. Tel est le cas si le charbon et le coke sont utilisés notamment comme matières premières pour la production d'électrodes en graphite et de masse électrode et, par exemple, par production de carbure de calcium.

Quant à l'utilisation du charbon et du coke comme agents réducteurs dans les processus industriels, les notes indiquent que, dans certains cas, le charbon et le coke sont des éléments nécessaires au processus chimique, mais ne feront pas partie du produit fini. Dans des cas semblables, le niveau des émissions de CO₂ est comparable aux émissions provenant de l'utilisation de charbon et de coke à des fins énergétiques. L'exonération serait justifiée par le fait qu'il n'existe pas de matériaux pouvant remplacer le charbon et le coke dans ces processus.

Le gouvernement norvégien a présenté des données chiffrées sur les émissions de CO₂ produites par les diverses industries ainsi que des estimations sur les coûts liés à la taxe sur le CO₂.

Taxe sur le SO₂

En 1970, une taxe sur l'huile minérale a été instituée. Le gouvernement norvégien a expliqué que conformément au règlement n° 2 du 17 septembre 1976 ⁽³⁾, tout ou partie de cette taxe pouvait être remboursé sur demande, si l'émission due à l'utilisation du produit était inférieure à ce que le contenu en soufre indiquait. Tous les utilisateurs d'huile minérale pouvaient faire une demande de remboursement. Selon le gouvernement norvégien, cela démontrait que la taxe sur le SO₂ visait en réalité le dioxyde de soufre effectivement émis.

⁽¹⁾ Sur la notion de «dépenses fiscales», voir les explications figurant ci-dessus.

⁽²⁾ Toll- og avgiftsdirektoratets kommentarer Fritak for industriell bruk, kull og koks (jf. Stortingets vedtak om CO₂-avgift § 3 nr. 1 bokstav d og § 3 nr. 4 bokstav a, jf. forskriften §§ 3-6-3 og 3-6-4).

⁽³⁾ L'Autorité observe que ce règlement ne lui a pas été présenté.

Depuis 1993, la taxe était basée sur le contenu en soufre de l'huile et augmentait en fonction du pourcentage de contenu en soufre. L'assiette de la taxe englobait le pétrole, les gazoles, le fioul et toute huile susceptible d'être utilisée comme carburant ou combustible. En 1999, la taxe sur le soufre prélevée sur l'huile minérale a été transformée en une taxe sur le SO₂.

En même temps, l'assiette de la taxe a été élargie afin d'inclure le charbon et le coke. Cependant, les émissions de SO₂ provenant de l'utilisation du charbon et du coke étaient soumises à une taxe à taux réduit. Le règlement n° 961 relatif à la taxe sur le soufre applicable aux produits minéraux du 18 décembre 1998 ⁽¹⁾ prévoyait l'application d'une taxe différenciée selon les différentes catégories de charbon et de coke, basée sur le contenu en soufre présumé. Après l'élargissement du champ d'application de la taxe sur le SO₂, le régime de remboursement prévu par le règlement n° 2 du 17 septembre 1976 (voir ci-dessus) a été étendu de sorte à englober également les nouveaux produits soumis à la taxe.

Le domaine d'application de la taxe a encore été étendu en 1999, afin d'inclure les émissions de SO₂ provenant des raffineries de pétrole. En vue d'éviter une éventuelle double imposition, le paragraphe 1 n° 3 du règlement n° 961 du 18 décembre 1998 relatif à la taxe sur le soufre applicable aux produits minéraux a été mis en application. Cette disposition prévoyait que, si les produits déjà taxés causaient des émissions couvertes par la taxe, la première taxe devait être déduite de la taxe due au titre de l'émission. Par conséquent, dès lors que les raffineries de pétrole utilisaient de l'huile minérale dans le cadre du raffinage, la modification de 1999 était en réalité purement technique. Après avoir constitué indirectement une taxe sur les émissions par le biais du régime de remboursement, la taxe est devenue une taxe directe sur les émissions. Les raffineries de pétrole ont donc été choisies comme «candidates» lorsque l'on a considéré qu'il était plus efficace d'appliquer directement la taxe sur le SO₂ aux émissions provenant des raffineries. Le gouvernement norvégien considère que c'est uniquement dans la mesure où les émissions étaient causées par des sources non préalablement taxées que l'on peut dire que la taxe sur les émissions applicable aux raffineries de pétrole constituait une «nouvelle» taxe. Étant donné que les raffineries de pétrole utilisent de l'huile brute pour produire des produits à base d'huile minérale, ce processus entraîne en soi une émission. Toutefois, l'huile brute n'est pas taxée en tant que produit et n'est donc pas visée par le régime de remboursement.

D'après les chiffres fournis par le gouvernement norvégien, le taux de base de la taxe sur le SO₂ applicable à l'huile minérale est passé de 0,084 (2002) NOK par litre en 1994 à 0,070 (2002) NOK par litre en 2002. Le taux de la taxe sur le SO₂ applicable au charbon et au coke ainsi qu'aux raffineries de pétrole est passé de 3,24 (2002) NOK par kg de SO₂ en 1999 à 3,14 (2002) NOK par kg en 2002.

Le 1^{er} janvier 2002, la taxe sur le SO₂ applicable à l'utilisation du charbon et du coke et aux raffineries de pétrole a été supprimée. Le gouvernement norvégien a expliqué que le secteur, auquel s'appliquait auparavant la taxe sur le SO₂, serait dorénavant régi par des autorisations d'émissions conformément à la loi sur le contrôle de la pollution. D'après le gouvernement norvégien, la suppression de la taxe doit être replacée dans le contexte des engagements pris par l'État norvégien aux termes du protocole de Gothenburg, qui fixe un plafond de 22 000 tonnes en 2010 pour les émissions de SO₂ en Norvège. Le gouvernement norvégien a expliqué qu'afin de respecter cette limitation des émissions les émissions de SO₂ en Norvège devaient baisser de 7 000 tonnes. Des calculs effectués par l'autorité norvégienne de contrôle de la pollution ont fait apparaître qu'en matière de réduction des émissions l'industrie de traitement obtenait les meilleurs résultats. À cet effet, une lettre d'intention a été signée le 19 septembre 2001, entre le ministère de l'environnement et la fédération norvégienne des industries de traitement norvégiennes (PIL) au nom des entreprises des secteurs suivants: raffineries de pétrole, matériaux chimiques et céramiques, ciment, ferro-alliages et aluminium.

Le gouvernement norvégien a déclaré que dans le domaine de l'environnement il convenait d'envisager différentes sortes d'instruments ou de mesures afin de choisir la plus efficace pour atteindre l'objectif fixé, l'instrument fiscal en faisant partie. Dans le document St.prp. n° 54 (1997-1998), plusieurs mesures étaient envisagées en vue de réduire l'émission globale de SO₂, et on avait décidé d'instituer une taxe à taux réduit applicable à l'utilisation du charbon et du coke. Cependant, une étude publiée par l'autorité norvégienne de contrôle de la pollution a montré que cette taxe à taux réduit ne permettrait d'obtenir qu'une réduction minimale des émissions. La taxe a donc été supprimée et d'autres mesures, comme l'accord d'intention signé avec la PIL, ont été prises.

⁽¹⁾ L'Autorité observe que ce règlement ne lui a pas été présenté.

Aux termes de l'accord d'intention, la fédération des industries de traitement norvégiennes déclare au nom des sociétés énumérées dans une annexe de l'accord ⁽¹⁾, qu'elles mettront au point des technologies et construiront des installations de décontamination qui réduiront les émissions norvégiennes de SO₂ d'au moins 5 000 tonnes. En outre, la PIL fera des propositions concrètes sur les modalités de réalisation de cette réduction d'émissions et elle fera en même temps des propositions sur la méthode à appliquer pour parvenir à une réduction totale de 7 000 tonnes.

L'accord d'intention prévoit également que les émissions provenant d'opérations individuelles seront réglementées par l'autorité norvégienne de contrôle de la pollution (SFT) au moyen d'autorisations conformes à la loi sur le contrôle de la pollution parallèlement à la mise en œuvre de la directive communautaire sur le contrôle intégré de la pollution (directive IPPC) pour les industries existantes dont le fonctionnement doit être mis en conformité avec les exigences de la directive pour le 30 octobre 2007. Dans la mesure où la loi sur la pollution le permet, les autorités de protection de l'environnement ont l'intention d'élaborer les autorisations d'émissions de telle sorte que l'industrie ait la possibilité de se conformer aux exigences de réduction d'émissions par une coopération à la prise de mesures conjointes de réduction d'émissions, lorsqu'elle considère que cette solution est la plus efficace. Les autorisations d'émissions doivent également contenir des dispositions sur les modalités plus détaillées d'une mise en œuvre conjointe et doivent préciser que les exigences posées par la directive IPPC sur l'utilisation des MTD ⁽²⁾ dans les installations individuelles sont respectées. Par ailleurs, les autorisations d'émissions doivent être formulées conformément aux exigences de méthodes alternatives pour le dégrèvement de droits prévues par l'encadrement pour la protection de l'environnement de l'Autorité de surveillance de l'AELE.

Aux termes de l'accord d'intention, la PIL doit faire des propositions de méthodes de calcul et de mesure des émissions de SO₂ provenant des sociétés individuelles avant le 1^{er} juin 2002.

Le gouvernement norvégien a déclaré qu'il souhaitait que, conformément à la loi sur le contrôle de la pollution, la réglementation soit le principal instrument de la réduction des émissions de SO₂ provenant des processus industriels jusqu'à ce que la date limite fixée pour les mesures de réduction d'émissions ait été atteinte, au plus tard en 2010. Les obligations légales à caractère contraignant figureront donc dans les autorisations accordées aux sociétés. En conséquence, le gouvernement s'est engagé à présenter au parlement norvégien une proposition de suppression de la taxe applicable aux émissions de SO₂ causées par l'utilisation du charbon et du coke et par les raffineries à compter du 1^{er} janvier 2002.

Il est enfin indiqué que l'accord signé avec la PIL doit être considéré comme un accord d'intention qui ne lie pas juridiquement les parties. Les autorités norvégiennes ont également précisé que cet accord était conforme à l'encadrement pour la protection de l'environnement de l'Autorité de surveillance de l'AELE.

Afin de mettre en œuvre l'accord d'intention, la PIL a créé le « Fonds pour l'environnement des industries de traitement ». Ce fonds est organisé comme un *trust* indépendant. Chaque société membre a apparemment signé une convention de mise en œuvre avec le Fonds. L'élément le plus important de cette convention est que les sociétés s'engagent à verser au Fonds une somme correspondant à l'actuelle taxe sur le SO₂. Les ressources du Fonds seront utilisées pour financer des installations de décontamination dont la priorité sera fonction des coûts jusqu'à ce que l'objectif de l'accord d'intention soit atteint.

Le tableau suivant résulte des données chiffrées fournies par le gouvernement norvégien; il donne un aperçu des recettes et des dépenses fiscales ⁽³⁾ liées à la taxe sur le SO₂.

Tableau 4: Recettes et dépenses fiscales liées à la taxe sur le SO₂ en millions de NOK

	1999	2000	2001	2002
Recettes	344	117	140	98
Dépenses fiscales	540	525	540	600

⁽¹⁾ Les secteurs énumérés dans l'annexe sont: les raffineries de pétrole, les matériaux chimiques et céramiques, le ciment, les ferro-alliages et l'aluminium.

⁽²⁾ Meilleures techniques disponibles.

⁽³⁾ Pour une explication de la notion de « dépenses fiscales », voir ci-dessus.

Le gouvernement norvégien a également fourni des informations sur les émissions de SO₂ provenant de l'utilisation de charbon et de coke et des raffineries de pétrole ainsi que des estimations sur les coûts liés à la taxe sur le SO₂.

II. APPRÉCIATION

Portée de la présente décision

L'Autorité souligne que la présente décision se borne à déterminer si le gouvernement norvégien a respecté les obligations qui lui incombent en vertu des mesures utiles proposées par l'Autorité et qu'il a acceptées. Par conséquent, la présente enquête ne concerne que l'examen de la compatibilité au regard de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE en combinaison avec le nouvel encadrement des régimes d'aides couvrant la période débutant le 1^{er} janvier 2002.

La présente enquête porte uniquement sur les aides prenant la forme d'exonérations de la taxe sur l'électricité, de dérogations à la taxe sur le CO₂ et de la suppression partielle de la taxe sur le SO₂. Quant aux autres mesures qui ont été communiquées par le gouvernement norvégien dans sa lettre du 31 janvier 2002, l'Autorité se réserve le droit de les examiner ultérieurement.

Aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE

Contrairement aux déclarations qu'il avait faites dans sa lettre du 31 janvier 2002, le gouvernement norvégien a déclaré dans sa lettre du 15 mai 2002 que l'on pouvait considérer que certaines des mesures concernées ne relevaient pas du champ d'application de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE. L'Autorité a été invitée à examiner ces mesures à la lumière de l'interprétation faite par le gouvernement norvégien de la notion d'aide d'État en ce qui concerne les taxes environnementales.

Le gouvernement norvégien a affirmé qu'il résulte de la pratique de la Commission ⁽¹⁾ et de la jurisprudence de la Cour de justice ⁽²⁾ qu'il appartient aux États de l'EEE de déterminer quels produits et quels usages particuliers de certains produits doivent être taxés. Le gouvernement norvégien considère que les mesures qui sont limitées à un facteur de production particulier, à un usage particulier de certains produits ou à une conduite particulière sont par essence générales. Ces mesures ne favorisent pas certaines entreprises ou certaines productions. Quant à une éventuelle justification des mesures, à la lumière des objectifs qu'elles poursuivent, le gouvernement norvégien cite la jurisprudence et la proposition de la Commission européenne d'une directive du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques qui illustrent les circonstances dans lesquelles un traitement fiscal favorable a été considéré comme justifié par la nature et l'économie générale du système fiscal en cause ⁽³⁾.

⁽¹⁾ À ce propos, le gouvernement norvégien a notamment cité la décision du 3 avril 2002 concernant l'exonération pour double usage que le Royaume-Uni envisage d'appliquer dans le cadre de la taxe sur le changement climatique (aides d'État C 18/2001 et C 19/2001) ainsi que la décision de la Commission concernant la réforme de l'électricité au Danemark (aide d'État 416/99).

⁽²⁾ À ce propos, le gouvernement norvégien a cité les affaires suivantes: arrêt de la Cour de justice du 2 juillet 1974, Italie contre Commission, 173/73, Rec. p. 709; arrêt de la Cour de justice du 2 février 1988, van der Kooy contre Commission, affaires jointes 67, 68 et 70/85, Rec. p. 219; arrêt de la Cour de justice du 17 juin 1999, Belgique contre Commission (Maribel *bis/ter*), C-75/97, Rec. p. I-3671; et arrêt de la Cour de justice du 8 novembre 2001, Adria Wien Pipeline, C-143/99.

⁽³⁾ Outre la jurisprudence citée ci-dessus, le gouvernement norvégien a mentionné l'arrêt rendu par la Cour le 22 novembre 2001, Ferring, C-53/00.

Aux termes de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE «(...) sont incompatibles avec le fonctionnement du présent accord, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les parties contractantes, les aides accordées par les États membres de la CE ou par les États de l'AELE ou accordées au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions».

Au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE, la notion d'aide d'État englobe «(...) les interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise et qui, par là, sans être des subventions au sens strict du mot, sont de même nature et ont des effets identiques (...)»⁽¹⁾.

Par conséquent, un système dans le cadre duquel les pouvoirs publics accordent à certaines entreprises une exonération fiscale qui les soulage de certains de leurs coûts et leur confère des avantages financiers améliorant leur position concurrentielle, constitue une aide d'État au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE si l'aide est susceptible d'affecter les échanges entre les parties contractantes et de fausser la concurrence.

L'introduction des taxes environnementales n'est pas visée en tant que telle par l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE, dès lors qu'il s'agit de mesures générales qui ne favorisent pas des entreprises ou des secteurs particuliers de l'industrie⁽²⁾. En revanche, les exceptions à une taxe générale tombent sous le coup de cette disposition, si elles visent certaines entreprises ou certains secteurs de l'industrie, et si ces exonérations ne sont pas justifiées par la nature ou l'économie du système fiscal en cause⁽³⁾.

Dans un premier temps, lorsque l'on examine le point de savoir si une mesure vise certaines entreprises ou certains secteurs de l'industrie, il convient de tenir compte tant des dispositions juridiques régissant la mesure fiscale en cause que de ses effets⁽⁴⁾. Par conséquent, une mesure peut être sélective si les dispositions juridiques limitent expressément les avantages fiscaux à certains secteurs de l'industrie. En l'absence de telles dispositions expresses, la mesure peut encore être sélective si l'application de certains critères prévus par les dispositions fiscales ou si la définition du champ d'application des mesures fiscales en cause permet d'affirmer que seuls certains secteurs industriels clairement identifiables bénéficient réellement d'un traitement fiscal favorable.

L'appréciation de la question de savoir si certaines mesures constituent des exonérations ou des dérogations à une règle générale ou à un système commun doit, pour commencer, partir de la structure d'une mesure fiscale donnée: à la lumière des dispositions juridiques régissant les mesures fiscales en cause, il convient de déterminer s'il existe des règles générales pour lesquelles des exceptions ont été prévues⁽⁵⁾. Toutefois, il convient de relever que la dénomination des mesures en cause n'est pas déterminante⁽⁶⁾. Pour qu'une mesure spécifique soit qualifiée de dérogation, peu importe qu'elle soit conçue comme une exonération ou comme une limitation du champ d'application de la mesure. Il est nécessaire de déterminer si la mesure a un caractère dérogatoire, dans sa nature même, par rapport à l'économie du système général dans lequel elle s'insère⁽⁷⁾. Cette appréciation doit être basée sur les objectifs poursuivis par les mesures en cause.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 juin 1999, Belgique contre Commission (*Maribel bis/ter*), C-75/97, Rec. p. I-3671, point 23.

⁽²⁾ Point 17 B.3.1, paragraphe 1, du chapitre 17 B de l'encadrement des aides d'État sur l'application des règles concernant les aides d'État aux mesures relatives à l'imposition directe des entreprises.

⁽³⁾ Point 17 B.3.1, paragraphe 4, du chapitre 17 B de l'encadrement des aides d'État; également arrêt de la Cour de justice du 2 juillet 1974, Italie contre Commission, 173/73, Rec. p. 709, point 15.

⁽⁴⁾ À cet égard, il convient de souligner que l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE «(...) ne distingue pas selon les causes ou les objectifs des interventions étatiques, mais les définit en fonction de leurs effets (...)»; *Maribel bis/ter*, point 25; également arrêt de la Cour de justice du 29 février 1996, Belgique contre Commission, C-56/93, Rec. p. I-723, point 79.

⁽⁵⁾ Point 17 B.3.1, paragraphe 4, du chapitre 17 B de l'encadrement des aides d'État.

⁽⁶⁾ Conclusions de M. l'avocat général Ruiz-Jarabo Colomer présentées le 17 septembre 1998, dans l'affaire C-6/97, Italie contre Commission, Rec. 1999, p. I-2981, point 27, note 17 de bas de page: «Ce qui est décisif, ce n'est pas la dénomination formelle de la mesure (exonération, réduction, bonification, déduction, exemption, crédit ou autre), mais bien son caractère de disposition fiscale qui crée une situation exceptionnelle en faveur d'un ou de plusieurs contribuables.»

⁽⁷⁾ Conclusions de M. l'avocat général Darmon présentées le 17 mars 1992, affaires jointes C-72 et 73/91, Rec. 1993, p. I-887, point 50.

L'Autorité rappelle que, dans l'affaire *Adria Wien*, la Cour de justice a déclaré, dans le cadre de l'examen de la question de savoir si les règles en matière d'aides d'État étaient applicables, «Il convient uniquement de déterminer si, dans le cadre d'un régime juridique donné, une mesure étatique est de nature à favoriser "certaines entreprises ou certaines productions" au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité par rapport à d'autres se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable au regard de l'objectif poursuivi par la mesure concernée» ⁽¹⁾.

Dans un second temps, il convient de déterminer si «cette exemption se justifie par la nature ou l'économie de ce système» ⁽²⁾. Lorsque l'on tente de déterminer si des mesures fiscales environnementales sont justifiées, il convient de tenir compte des considérations de politique de l'environnement qui sous-tendent la législation nationale concernée et il est nécessaire de répondre à la question de savoir si, eu égard à ces considérations, un traitement différencié des opérateurs économiques est justifié ou si les entreprises ou les secteurs bénéficiant des avantages fiscaux contribuent de manière égale aux effets négatifs sur l'environnement que la taxe en cause est censée pénaliser ⁽³⁾.

Enfin, l'Autorité souhaite souligner qu'il appartient en principe à l'État membre de l'AELE concerné d'organiser son système de taxes environnementales comme il l'entend. Cela implique que ledit État est libre de désigner les produits et les activités qui doivent être inclus dans le champ d'application d'un système de taxes environnementales spécifique. Toutefois, dans l'exercice de sa liberté d'élaborer le système national de taxes environnementales, l'État membre de l'AELE concerné doit s'assurer que, afin de ne pas être contraires aux règles de l'EEE concernant les aides d'État, les mesures bénéficiant à certains secteurs industriels sont compatibles avec les objectifs environnementaux inhérents aux mesures fiscales en cause. Il appartient au gouvernement concerné de présenter des informations permettant à l'Autorité de vérifier que les mesures fiscales favorables adoptées peuvent être considérées comme constituant la mise en œuvre des objectifs inhérents au système fiscal en cause.

C'est dans ce contexte que l'Autorité a examiné les diverses mesures fiscales.

Taxe sur l'électricité

D'après le gouvernement norvégien, à compter du 1^{er} janvier 2001, la mesure fiscale préférentielle en cause ne peut plus être considérée comme une exception au système de taxe sur l'électricité visant un secteur particulier de l'économie (industrie manufacturière et industrie minière) par opposition, par exemple, au secteur des services. La taxe doit être considérée comme une taxe dont le champ d'application est limité et porte sur toutes les utilisations de l'électricité autres que l'électricité utilisée à des fins de production.

Le gouvernement norvégien a estimé qu'on ne pouvait considérer que la distinction reposant sur l'utilisation spécifique de l'électricité par opposition à une distinction entre secteurs spécifiques de l'industrie constituait une aide.

Sur le fondement des règles applicables, figurant dans le règlement sur les droits d'accise (chapitre 3) précité, l'Autorité est d'avis que le système régissant la taxe sur l'électricité est actuellement conçu de telle sorte que la règle générale est que toute consommation d'électricité est imposable. L'argument du gouvernement norvégien selon lequel la règle générale sur laquelle repose le système actuel de taxe sur l'électricité, serait que seule serait taxée l'électricité utilisée à des fins autres que pour des processus de production, ne semble pas étayé par les règles applicables susmentionnées. Ces règles disposent clairement que certaines industries, définies par référence à leur classement par le bureau central des statistiques de Norvège, sont exonérées de la taxe. Il résulte de cette définition du champ d'application de l'exonération que certains secteurs de l'industrie ne bénéficient pas de l'exonération alors qu'on ne peut exclure qu'au sein de ces secteurs, de l'électricité soit utilisée dans le cadre de processus de production.

Il ressort clairement de la jurisprudence applicable que les exonérations définies par référence à des secteurs spécifiques doivent être considérées comme des mesures sélectives qui ne sauraient en principe être justifiées par la nature ou la logique du système fiscal en cause ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 8 novembre 2001, *Adria Wien Pipeline*, C-143/99, Rec. p. I-8365, point 41.

⁽²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 2 juillet 1974, *Italie contre Commission*, 173/73, Rec. p. 709, point 15.

⁽³⁾ Arrêt de la Cour de justice du 22 novembre 2001, *Ferring SA contre Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acoss)*, C-53/00, Rec. p. I-9067, points 17 à 22.

⁽⁴⁾ Dans l'arrêt *Adria Wien*, la Cour de justice a déclaré «(...) l'octroi d'avantages aux entreprises dont l'activité principale est la fabrication de biens corporels ne trouve pas de justification dans la nature ou l'économie générale du système d'imposition (...)», point 49. Par ailleurs, dans l'affaire *Maribel*, la Cour a déclaré «la limitation du bénéfice des réductions majorées à certains secteurs d'activité rendait ces mesures de réduction sélectives, en sorte qu'elles remplissaient la condition de spécificité», points 28 à 31.

En outre, l'Autorité n'est pas convaincue que l'on puisse considérer que les exonérations sont le reflet du choix du gouvernement norvégien d'imposer une taxe uniquement sur certains types de consommation d'électricité. Comme le gouvernement norvégien l'a lui-même déclaré (lettre du 31 janvier 2002), les exonérations applicables à plusieurs industries ont été instituées pour compenser des pertes de compétitivité. L'Autorité observe également que le gouvernement norvégien n'a pas expliqué comment la limitation de l'exonération, visant à ce que l'électricité utilisée dans les bâtiments administratifs soit taxée, garantit effectivement que seule l'électricité utilisée pour les processus de production bénéficie de l'exonération de la taxe. À ce propos, l'Autorité relève notamment que le gouvernement norvégien n'a fourni aucune définition des notions de processus de production et de fins administratives. En outre, l'Autorité se demande si exclure l'utilisation de l'électricité pour certaines fins, telle l'utilisation de l'électricité pour les processus de production par opposition à d'autres utilisations, serait conforme aux objectifs prétendument poursuivis par la taxe sur l'électricité, à savoir réduire la consommation d'électricité.

Finalement, il ressort également clairement de la jurisprudence que l'application régionalement différenciée des mesures fiscales constitue une mesure sélective qui relève de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE ⁽¹⁾.

À la lumière des considérations précédentes et des informations dont elle dispose, l'Autorité a conclu que les exonérations de la taxe sur l'électricité dont bénéficient certaines industries et certaines régions, telles qu'elles résultent du point 3-12-4 du chapitre 3 du règlement sur les droits d'accise, pourraient constituer une mesure sélective qui semble déroger au système général d'imposition de la consommation d'électricité.

Ces dérogations confèrent un avantage financier aux entreprises bénéficiant des exonérations, dès lors que ces sociétés sont exemptées de charges que leurs budgets devraient normalement supporter. Cet avantage est accordé au moyen ressources publiques dans la mesure où l'État subit une perte de recettes publiques. D'après les données chiffrées fournies par les autorités norvégiennes, la perte de recettes fiscales due aux exonérations sectorielles et régionales pour 2002 a été estimée à 4 605 millions et 160 millions de NOK respectivement ⁽²⁾. Les entreprises bénéficiaires exercent une activité économique sur des marchés où existent ou pourraient exister des échanges entre les parties contractantes, ou sur lesquels des entreprises d'autres pays de l'EEE pourraient souhaiter s'établir. Il s'ensuit que ces exonérations faussent ou menacent de fausser la concurrence et sont susceptibles d'affecter les échanges entre les parties contractantes.

Partant, les dérogations à la taxe sur l'électricité accordées à certaines industries et à certaines régions peuvent être considérées comme constituant des aides au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

Taxe sur le CO₂

Dérogation applicable au charbon et au coke utilisés comme matières premières ou comme agents réducteurs

Le gouvernement norvégien a estimé que les dérogations à la taxe sur le CO₂ consenties pour le charbon et le coke utilisés comme matières premières et comme agents réducteurs ne tombaient pas sous le coup de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

Le gouvernement norvégien a affirmé que les deux dérogations étaient définies par un usage particulier des produits concernés et ne constituaient pas une exonération ou une réduction visant certaines entreprises ou certaines productions. Cette dérogation était applicable à toutes les entreprises utilisant du charbon et du coke aux fins considérées. Dans ces conditions, le gouvernement norvégien a estimé que l'exonération fiscale applicable à certaines utilisations des produits ne pourrait être considérée comme «sélective» que si certaines entreprises ne bénéficiaient pas de l'exonération alors qu'elles utilisaient également lesdits produits pour les fins indiquées dans la disposition d'exonération.

À titre subsidiaire, le gouvernement norvégien a déclaré qu'à tout le moins la dérogation applicable à l'utilisation du charbon et du coke comme matières premières pouvait être justifiée par l'objectif sous-jacent réellement poursuivi.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de l'AELE du 20 juillet 1999 concernant la différenciation régionale de cotisation à la sécurité sociale, affaire E-6/98, gouvernement de Norvège contre Autorité de surveillance AELE, Rec. de la Cour de l'AELE 1999, p. 74.

⁽²⁾ Selon le gouvernement norvégien, ces données proviennent du Budsjettnstilling S. n° 1 (2001-2002).

Le gouvernement norvégien a affirmé que l'objectif de la taxe sur le CO₂ était la réduction des émissions de CO₂. La taxe était prélevée sur les produits à base d'huile minérale utilisés à des fins énergétiques. Dans la mesure où certaines utilisations de produits à base d'huile minérale autres que des fins énergétiques ne produisent pas d'émissions de CO₂, on pouvait considérer que les exonérations et remboursements étaient justifiés par la logique de la mesure en cause.

À cet égard, le gouvernement norvégien a déclaré que la transformation du charbon et du coke en produit fini n'entraînait aucune émission de CO₂ ou une émission négligeable. La raison en est soit la «faible» température (4 500 Celsius) ou l'absence d'oxygène dans ce processus. Selon le gouvernement norvégien, dès lors que la taxe vise les émissions de CO₂, la dérogation accordée pour l'utilisation du charbon et du coke comme matières premières était justifiée par l'objectif sous-jacent effectivement poursuivi.

De l'avis du gouvernement norvégien, l'objectif sous-jacent de l'introduction d'une taxe sur l'utilisation du charbon et du coke était, d'une part, de réduire l'utilisation de ces produits à des fins énergétiques et, d'autre part, d'écartier le risque du passage de l'utilisation de l'huile minérale, qui était déjà taxée, à l'utilisation du charbon et du coke qui ne l'étaient pas. Compte tenu de ces objectifs, le gouvernement norvégien a déclaré que la dérogation accordée pour l'utilisation du charbon et du coke comme matières premières et comme agents réducteurs, ne servant pas à des fins énergétiques, pouvait être considérée comme justifiée. En outre, il a affirmé que, dans la mesure où il ne voyait pas quels produits de remplacement pourraient être utilisés dans ce processus particulier, les deux dérogations pouvaient être considérées comme justifiées par ces motifs.

L'Autorité observe que la possibilité de remboursement concernant le charbon et le coke utilisés comme matières premières ainsi que l'exonération accordée pour le charbon et le coke utilisés comme agents réducteurs ne visent pas un secteur spécifique de l'industrie. Toutefois, il semble que le charbon et le coke ne sont utilisés aux fins indiquées que dans des industries particulières. Par conséquent, les exonérations limitées à ces fins ne bénéficient nécessairement qu'à ces industries. De surcroît, l'Autorité observe que le gouvernement norvégien lui-même semble considérer que ces exonérations ne concernent que des industries particulières, à savoir la production de carbures, de ferro-alliages, d'aluminium de première fusion et de magnésium et il déclare que ces industries ne seraient pas viables sans l'exonération ⁽¹⁾.

À ce stade, l'Autorité n'exclut pas que certaines exonérations et réductions puissent être considérées comme justifiées lorsqu'il peut être démontré que certaines utilisations du produit imposable en cause n'ont pas les effets négatifs sur l'environnement que la taxe concernée vise à pénaliser.

L'Autorité observe cependant que le gouvernement norvégien n'a pas fourni d'informations vérifiables sur les émissions de CO₂ provenant de l'utilisation du charbon et du coke comme matières premières dans les différentes industries auxquelles s'applique l'exonération. De plus, le gouvernement norvégien n'a pas expliqué comment le mécanisme de remboursement prévu au point 3-6-3, paragraphe 1, du chapitre 3 du règlement sur les droits d'accise est appliqué en pratique. L'Autorité n'a donc pas été en mesure de s'assurer que l'exonération ne s'appliquait qu'aux processus n'entraînant pas l'émission de CO₂.

Pour ce qui concerne les exonérations de la taxe sur le CO₂ applicables au charbon et au coke utilisés comme agents réducteurs (point 3-6-4 du chapitre 3 du règlement sur les droits d'accise), l'Autorité relève que, d'après les notes explicatives élaborées par la direction des douanes et des droits d'accise, l'utilisation du charbon et du coke en tant qu'éléments nécessaires dans un processus chimique entraîne des émissions de CO₂ dont le niveau est similaire à celui des émissions provenant de l'utilisation du charbon et du coke à des fins énergétiques. Par conséquent, l'exonération semble être en contradiction avec les objectifs de la taxe sur le CO₂, à savoir l'imposition d'un prélèvement sur les produits entraînant des émissions de CO₂. Selon le gouvernement norvégien, l'exonération était justifiée par le fait qu'il n'existait pas d'autres matériaux que le charbon et le coke pour la mise en œuvre des processus industriels concernés.

À ce propos, l'Autorité relève que le gouvernement norvégien n'a présenté aucune information supplémentaire qui lui aurait permis de vérifier que les industries bénéficiant de l'exonération mettent en œuvre des processus industriels pour lesquels il n'existe pas de matériaux de substitution. En outre, le gouvernement norvégien n'a pas expliqué pourquoi la taxe sur le CO₂ ne devrait pas être prélevée dans de telles circonstances.

Il résulte de l'encadrement environnemental qu'il convient d'avoir à l'esprit que les aides liées à des taxes environnementales doivent tenir compte des principes de base des objectifs de politique environnementale lorsque l'on examine leur compatibilité avec les règles de l'EEE concernant les aides d'État. Le principe de base, tel qu'il est mentionné dans l'encadrement, est le principe du «pollueur-payeur». En conséquence, et en vertu du point 20 de l'encadrement: «(...) l'octroi d'aides ne doit plus suppléer une absence d'internalisation des coûts. La prise en compte à long terme des impératifs environnementaux requiert la vérité des prix et l'internalisation totale des coûts liés à la protection de l'environnement.»

⁽¹⁾ L'Autorité prend également acte du document présenté par le gouvernement norvégien sur la politique relative au changement climatique, où il est fait référence dans le tableau 2 aux «secteurs exonérés de la taxe: (...) le charbon et le coke à des fins de traitement (industrie des ferro-alliages, des carbures et de l'aluminium)» (soulignement ajouté).

À la lumière des considérations précédentes, l'Autorité doute que les mesures de remboursement de la taxe sur le CO₂ applicable au charbon et au coke utilisés comme matières premières et d'exonération applicable au charbon et au coke utilisés comme agents réducteurs soient justifiées par la nature et la logique du système fiscal en cause. Par ailleurs, l'Autorité relève que, dans sa lettre du 31 janvier 2002, le gouvernement norvégien a déclaré que les industries bénéficiant des exonérations étaient des industries à haute intensité énergétique exposées à la concurrence internationale, qui ne seraient pas viables sans ces exonérations. Cela semble indiquer que le motif essentiel des exonérations n'est pas inhérent au système fiscal en cause.

Exonération accordée pour l'utilisation du charbon et du coke à des fins énergétiques dans le cadre de la fabrication du ciment et du leca

Selon le gouvernement norvégien, le motif de l'exonération de l'utilisation du charbon et du coke à des fins énergétiques dans le cadre de la fabrication du ciment et du leca était, d'une part, que des substances de remplacement à grande échelle du charbon et du coke n'auraient pas été rentables et, d'autre part, que l'industrie était exposée à la concurrence internationale. Le gouvernement norvégien considère que ce premier motif pourrait indiquer que la quantité de produit énergétique nécessaire serait déterminée par le processus de transformation, et que seul le remplacement et non la réduction de l'utilisation du charbon était une solution alternative. Dans ces conditions, le gouvernement norvégien a affirmé qu'il semble résulter de la décision de la Commission dans l'affaire du double usage qu'il convient de tenir compte du fait qu'un producteur ne dispose que d'une marge de manœuvre limitée pour changer le type et la quantité du produit énergétique nécessaire au processus. Le gouvernement norvégien a néanmoins reconnu qu'un examen supplémentaire de l'exonération accordée à la fabrication de ciment et de leca pouvait être nécessaire. Le gouvernement norvégien a donc indiqué à l'Autorité que cette exonération serait examinée de manière plus approfondie dans le cadre du budget de l'État pour 2003.

L'Autorité relève que cette exonération est limitée à un secteur industriel spécifique et qu'elle est également contraire à la règle générale prévue dans le cadre du système de la taxe sur le CO₂ selon laquelle toutes les utilisations de charbon et de coke à des fins énergétiques doivent être assujetties à la taxe. L'exonération constitue donc une mesure visant un secteur spécifique et elle ne saurait en principe être justifiée par la nature ou la logique du système fiscal en cause⁽¹⁾. À cet égard, l'Autorité observe que le gouvernement norvégien n'a pas démontré que seule l'industrie du ciment nécessiterait un traitement spécial en raison du prétendu problème de l'absence d'accès à des substances de remplacement du charbon et du coke. De plus, comme précédemment indiqué⁽²⁾, même s'il était avéré qu'il n'existe pas de substances de remplacement pouvant être utilisées par l'industrie du ciment, cela ne justifierait pas en soi une dérogation aux règles, dès lors qu'une telle dérogation irait à l'encontre des objectifs environnementaux effectivement poursuivis.

L'Autorité en conclut que le gouvernement norvégien n'a pas fourni d'informations suffisantes démontrant que les exonérations en cause pouvaient être considérées comme justifiées par la nature et l'économie du système de la taxe sur le CO₂.

L'Autorité connaît la décision de la Commission sur l'affaire du double usage au Royaume-Uni⁽³⁾ ainsi que la proposition de la Commission concernant un nouveau cadre de taxation des produits énergétiques⁽⁴⁾. L'Autorité n'exclut pas que les considérations sur lesquelles repose l'appréciation de la Commission puissent être pertinentes pour les exonérations de la taxe sur le CO₂ applicables au charbon et au coke utilisés comme matières premières ou comme agents réducteurs. Cependant, l'Autorité souhaiterait souligner que les objectifs poursuivis par la proposition de la Commission sur la taxation des produits énergétiques, qui, selon ladite Commission, justifient certaines exonérations de la taxe visée, ne sont pas obligatoirement les mêmes que ceux poursuivis par le système d'imposition norvégien. Cette question sera néanmoins examinée dans le cadre de la procédure formelle d'examen.

⁽¹⁾ Dans l'arrêt *Adria Wien*, la Cour de justice a déclaré au point 49: «l'octroi d'avantages aux entreprises dont l'activité principale est la fabrication de biens corporels ne trouve pas de justification dans la nature ou l'économie générale du système d'imposition (...)». Par ailleurs, dans l'affaire *Maribel*, la Cour a déclaré: «la limitation du bénéfice des réductions majorées à certains secteurs d'activité rendait ces mesures de réduction sélectives, en sorte qu'elles remplissaient la condition de spécificité», points 28 à 31.

⁽²⁾ Voir ci-dessus la référence à la condition d'«internalisation des coûts» visée au point 19 de l'encadrement de l'environnement.

⁽³⁾ Décision de la Commission du 3 avril 2002 concernant l'exonération pour double usage de la taxe sur le changement climatique au Royaume-Uni (Aides d'État C 18/2001 et C 19/2001).

⁽⁴⁾ COM(97) 30 final (JO C 139 du 6.5.1997, p. 14).

Taux réduit pour l'industrie des pâtes à papier

Enfin, en ce qui concerne le taux réduit applicable à l'industrie des pâtes à papier, l'Autorité observe que cette réduction est spécifique à un secteur. Le gouvernement norvégien n'a pas présenté d'arguments qui auraient justifié une telle dérogation par la nature ou l'économie du système de la taxe sur le CO₂.

Conclusions

Les dérogations prévues aux points 3-6-3 et 3-6-4 du chapitre 3 du règlement sur les droits d'accise ainsi que le taux réduit applicable à l'industrie des pâtes à papier confèrent un avantage financier aux entreprises visées par les exonérations. Par conséquent, les entreprises qui utilisent les produits minéraux pour les fins précitées sont exemptées des charges que leurs budgets devraient normalement supporter et cela leur confère un avantage sur les autres entreprises. Cet avantage est accordé au moyen de ressources publiques puisque l'État subit une perte de recettes publiques. D'après les informations présentées par le gouvernement norvégien, les dépenses fiscales dues aux exonérations sont estimées à 2 270 millions de NOK. Les entreprises bénéficiaires exercent une activité économique sur des marchés où existent ou pourraient exister des échanges entre les parties contractantes ou sur lesquels des entreprises d'autres pays de l'EEE pourraient souhaiter s'établir. Les exonérations faussent ou menacent de fausser la concurrence et sont susceptibles d'affecter les échanges entre les parties contractantes.

Par conséquent, et sur le fondement des informations présentées par le gouvernement norvégien, l'Autorité se demande si les exonérations de la taxe sur le CO₂ et si les taux réduits de cette même taxe ne constituent pas une aide, contrairement à ce qu'affirme le gouvernement norvégien, au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

Taxe sur le SO₂

Le gouvernement norvégien a affirmé que, dans la mesure où la taxe sur les raffineries de pétrole était une taxe «nouvelle», elle présentait un caractère sélectif puisqu'elle ne s'appliquait qu'aux raffineries de pétrole. Pour constituer une taxe «nouvelle», la taxe sur l'émission devait avoir une source autre que l'huile minérale, le charbon et le coke, donc une source non taxée auparavant (par exemple, l'huile brute). Dans ces conditions, le gouvernement norvégien a considéré que la suppression en 2002 de la mesure fiscale sélective ne pouvait être considérée comme sélective au sens où elle représente une «aide» aux termes de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

Le gouvernement norvégien a déclaré que la suppression de la taxe sur le charbon et le coke pouvait ne pas relever de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

Le gouvernement norvégien a déclaré que, pour qu'une mesure soit sélective, elle devait se traduire par l'exonération ou la réduction d'une taxe générale visant un secteur particulier de l'économie ou une région particulière. Ainsi, un système d'imposition ne s'appliquant qu'à certains produits ou qu'à certaines conduites, par rapport à d'autres, ne serait pas sélectif en soi. Partant, le gouvernement norvégien considère que la suppression de la taxe sur le SO₂ appliquée à l'utilisation du charbon et du coke ne saurait être considérée comme une aide au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

L'Autorité a examiné la question de savoir si la décision d'exclure le charbon et le coke ainsi que les émissions produites par les raffineries de pétrole avait pour effet de favoriser certaines productions ou certaines entreprises par rapport à d'autres se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable au regard de l'objectif poursuivi par la mesure concernée.

L'Autorité observe tout d'abord que la suppression de la taxe sur le SO₂ frappant le charbon et le coke limite la portée de la taxe sur le SO₂ sans cependant distinguer entre les différentes catégories d'entreprises ou de secteurs. Le domaine d'application de la taxe sur le SO₂ est déterminé par l'exclusion d'un produit spécifique, à savoir le charbon et le coke. La suppression de la taxe sur le SO₂ frappant le charbon et le coke bénéficie en principe à toutes les entreprises de Norvège qui utilisent du charbon et du coke. Cependant, certains éléments indiquent que la suppression vise certains secteurs spécifiques de l'industrie. D'après les informations dont dispose l'Autorité, il semble que l'extension du champ d'application de la taxe en 1999 ainsi que sa limitation en 2002 ont concerné environ 30 entreprises appartenant aux secteurs suivants: raffineries de pétrole, production de ciment et de leca, industrie des carbures, de l'aluminium et des ferro-alliages ⁽¹⁾. Quant à la suppression de la taxe sur le SO₂ pour les raffineries de pétrole, l'Autorité estime que cette limitation du domaine d'application de la taxe sur le SO₂ est spécifique à un secteur. En outre, l'Autorité observe que ces industries sont soumises à l'accord d'intention conclu entre le gouvernement norvégien et la PL. En raison du lien existant entre la suppression de la taxe et l'accord, il est possible de considérer que la suppression de la taxe sur le SO₂ vise les industries concernées par l'accord.

⁽¹⁾ Ces informations sont tirées du rapport du gouvernement sur les écotaxes, St.prp. n° 54 (1997-1998), chapitre 6, point 6.2.5.

Compte tenu de l'objectif général de réduction des émissions de SO₂, il semblerait raisonnable qu'un système d'imposition visant les émissions de SO₂ englobe la majeure partie des émissions. Par ailleurs, une limitation de la portée du système d'imposition qui aurait pour effet de ne soumettre à la taxe qu'une petite partie des entités produisant des émissions de SO₂ ne semblerait pas a priori être conforme aux objectifs définis par le gouvernement norvégien.

À cet égard, l'Autorité observe toutefois que, selon les informations dont elle dispose, avant l'extension du domaine d'application de la taxe sur le SO₂, seulement 20 % environ de l'ensemble des émissions de SO₂ étaient assujetties à la taxe ⁽¹⁾. Après l'extension du domaine d'application de la taxe, environ 80 % des émissions de SO₂ étaient assujetties ⁽²⁾.

Du fait de la suppression de la taxe, toutes les industries causant des émissions de SO₂ ne paient pas pour ces émissions sous la forme d'une taxe sur le SO₂. Par conséquent, compte tenu des objectifs poursuivis par la taxe sur le SO₂, l'Autorité ne saurait exclure que la suppression de la taxe sur le SO₂ aboutisse à un traitement fiscal différencié d'industries qui sont — du point de vue environnemental — dans une situation comparable.

De plus, ne disposant pas d'informations plus détaillées sur ce point, l'Autorité ne saurait exclure que la suppression de la taxe sur l'utilisation du charbon et du coke comme combustibles puisse bénéficier à certaines entreprises par rapport à d'autres qui exercent leur activité dans l'industrie du traitement et utilisent des huiles minérales comme combustible. La concurrence au sein des différents secteurs de l'industrie peut donc être faussée en fonction de la quantité de produits taxés et non taxés qu'ils utilisent ⁽³⁾.

À la lumière des considérations précédentes et compte tenu des informations dont elle dispose, l'Autorité en a conclu que la suppression de la taxe sur le SO₂ frappant le charbon et le coke et les raffineries de pétrole conférerait un avantage financier aux entreprises de certains secteurs, et qu'elle est donc comparable dans ses effets à une exonération de la taxe. Le gouvernement norvégien a en pratique renoncé à son droit de percevoir des taxes des entreprises de ces secteurs, leur conférant ainsi un avantage économique.

Cet avantage a donc été accordé au moyen de ressources publiques. Selon les informations dont dispose l'Autorité ⁽⁴⁾, sur la base du taux actuel de la taxe sur le SO₂ de 3,09 NOK par kilogramme, la taxe aurait dû rapporter des recettes fiscales annuelles d'environ 40 à 50 millions de NOK. Les chiffres fournis par le gouvernement norvégien quant aux dépenses fiscales dues aux exonérations de la taxe sur le SO₂ indiquent qu'il était estimé que, pour la période 2001 à 2002, les pertes de recettes fiscales attendues devaient diminuer de 60 millions de NOK.

Les entreprises bénéficiaires exercent une activité économique sur des marchés où existent ou pourraient exister des échanges entre les parties contractantes ou sur lesquels des entreprises d'autres pays de l'EEE pourraient souhaiter s'établir. Il s'ensuit que les exonérations faussent ou menacent de fausser la concurrence et pourraient affecter les échanges entre les parties contractantes.

Partant, sur la base des informations dont elle dispose, l'Autorité estime que l'on peut considérer que la suppression de la taxe sur le SO₂ constitue une aide au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

Qualification d'«aide nouvelle» à compter du 1^{er} janvier 2002

En acceptant les mesures utiles proposées par l'Autorité (lettre du gouvernement norvégien du 6 juillet 2001), le gouvernement norvégien était légalement tenu de mettre les régimes d'aides existants en conformité avec les exigences prévues par l'encadrement sur l'environnement avant le 1^{er} janvier 2002 ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Voir rapport du gouvernement sur les écotaxes, St.prp. n° 54 (1997-1998), chapitre 6, point 6.2.5.

⁽²⁾ St.prp. n° 1 (2001-2002) — FIN, point 3.11.

⁽³⁾ Il semblerait à tout le moins que, dans la mesure où ces produits sont utilisés comme combustibles de chauffage, ils peuvent être remplacés par d'autres: voir la proposition de directive du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques: «(...) Il est clair que tous ces produits, dans la mesure où ils sont utilisés comme combustibles, sont directement ou indirectement remplaçables et doivent donc tous être visés par le cadre de taxation.»

⁽⁴⁾ PIL News daté du 18 décembre 2001, *Norwegian Process Industry takes responsibility for reduced SO₂-emissions*.

⁽⁵⁾ Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice que des mesures utiles, acceptées par les États concernés, ont un effet contraignant. Voir l'arrêt de la Cour de justice du 24 mars 1993, affaire C-313/90, Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques et autres contre Commission, Rec. p. I-1125.

L'Autorité souhaite souligner que, si le gouvernement norvégien n'avait pas notifié son acceptation des mesures utiles, l'Autorité aurait été obligée d'ouvrir la procédure formelle d'examen contre l'ensemble des régimes d'aides existant en Norvège au cas où elle aurait eu des doutes sur leur compatibilité avec le nouvel encadrement sur l'environnement ⁽¹⁾. Dès lors que certaines mesures auraient été jugées incompatibles avec les exigences posées par le nouvel encadrement environnemental, l'Autorité aurait demandé au gouvernement norvégien de prendre les mesures nécessaires pour en garantir la conformité au nouvel encadrement ou supprimer les mesures d'aides en cause. Le fait que le gouvernement norvégien ait accepté les mesures utiles sans prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux obligations lui incombant ne saurait lui permettre d'échapper aux conséquences juridiques de son acceptation.

En acceptant les mesures utiles, le gouvernement norvégien a contracté des obligations qui impliquent que tout régime d'aide non conforme aux exigences prévues par le nouvel encadrement environnemental devrait être abrogé au 1^{er} janvier 2002. Par son acceptation, le gouvernement norvégien a contracté des obligations auxquelles il ne peut unilatéralement déroger.

L'Autorité note que le gouvernement norvégien demande qu'un délai supplémentaire lui soit accordé pour se mettre en conformité avec les exigences prévues par l'encadrement environnemental à la lumière des constatations du groupe de travail auquel il a été demandé de rendre un premier rapport avant le 1^{er} juillet 2002.

L'Autorité observe qu'elle n'a pas été formellement informée des conclusions du rapport préliminaire et que le gouvernement norvégien ne lui a pas non plus communiqué les mesures qu'il pourrait souhaiter prendre conformément aux constatations de ce rapport. L'Autorité note que, plus de quatorze mois après l'entrée en vigueur du nouvel encadrement environnemental, le gouvernement norvégien n'a toujours pas fait de propositions concrètes sur la manière dont les régimes d'aides existants seront modifiés afin d'être rendus conformes aux exigences posées par le nouvel encadrement environnemental. En l'absence de propositions concrètes ou d'engagements, l'Autorité n'est pas en mesure de s'assurer que les régimes d'aides existants sont en fait conformes au nouvel encadrement environnemental, même à une date postérieure à celle initialement prévue.

Le gouvernement norvégien n'a pas fourni d'informations démontrant que l'adoption de mesures utiles nécessaires pour satisfaire aux exigences prévues par le nouvel encadrement environnemental prendrait plus de temps que prévu dans le cadre desdites mesures utiles. En outre, le gouvernement norvégien n'a pas affirmé qu'il ne serait pas possible de prendre des mesures permettant l'élimination d'une éventuelle aide incompatible avec effet rétroactif, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier 2002.

À la lumière des considérations précédentes, l'Autorité estime que le gouvernement norvégien n'a pas fourni d'arguments justifiant une prorogation du délai accordé pour la mise en conformité.

L'Autorité estime donc a priori que tout régime d'aide applicable après le 1^{er} janvier 2002, et qui est jugé incompatible avec les exigences posées par le nouvel encadrement environnemental, doit être considéré comme une «aide nouvelle» ⁽²⁾.

L'Autorité rappelle au gouvernement norvégien que, conformément au point 6.2.3 du chapitre 6 de l'encadrement des aides d'État de l'Autorité, les bénéficiaires d'une aide illégale peuvent se voir en demander le remboursement, si l'Autorité considère que le régime de compensation est incompatible avec l'accord EEE.

Compatibilité des mesures d'aides

Appréciation des mesures d'aide au regard de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE en liaison avec le chapitre 15 de l'encadrement des aides d'État sur les aides pour la protection de l'environnement

En vertu du point 42 de l'encadrement environnemental, «Lors de l'adoption de taxes frappant certaines activités et imposées pour des raisons de protection de l'environnement, les États de l'AELE peuvent estimer nécessaire de prévoir des dérogations temporaires au profit de certaines entreprises, notamment en raison de l'absence d'harmonisation au niveau européen, ou des risques temporaires de perte de compétitivité internationale de certaines entreprises».

⁽¹⁾ Voir point 7.4.3, paragraphe 2, du chapitre 7 en combinaison avec le chapitre 5 de l'encadrement des aides d'État, notamment son point 5.2, paragraphe 1.

⁽²⁾ Voir l'arrêt de la Cour de justice du 24 mars 1993, affaire C-313/90, CIRFS contre Commission, Rec. p. I-1125, point 35; voir la décision d'ouvrir la procédure d'enquête formelle relativement à l'aide d'État C 37/2000 (ex NN 60/2000, ex E 19/94, ex E 13/91 et N 204/86) concernant le régime d'aides financières et fiscales de la zone franche de Madère, au Portugal, publiée au JO C 301 du 21.10.2000, p. 4, et la décision de la Commission d'adopter des mesures utiles dans l'affaire d'aide d'État E 10/2000 concernant les «Gewährträgerhaftung und Anstaltslast» en Allemagne, lettre à l'Allemagne du 27 mars 2002.

Selon l'encadrement, de telles dérogations constituent des aides au fonctionnement mais «(...) les aspects négatifs de ces aides peuvent être contrebalancés par les aspects positifs qui résultent de l'adoption des taxes. En conséquence, si de telles dérogations sont nécessaires pour assurer l'adoption ou le maintien de taxes applicables à l'ensemble des produits, l'Autorité est d'avis qu'elles peuvent être acceptées sous certaines conditions et pour une période limitée. Cette période pourra atteindre dix ans quand les conditions seront réunies. (...)»

Aux termes du point 43 de l'encadrement environnemental, «Si la taxe ne correspond pas à une taxe imposée dans la Communauté européenne en vertu d'une décision communautaire, les entreprises en cause peuvent éprouver des difficultés importantes pour s'adapter rapidement à leurs nouvelles charges fiscales. En pareille hypothèse, une dérogation temporaire au profit de certaines entreprises peut se justifier pour leur permettre de s'adapter à la nouvelle situation fiscale.»

Ensuite, l'encadrement prévoit les conditions spécifiques qui doivent être remplies pour bénéficier de la dérogation de dix ans (point 46 de l'encadrement environnemental). Les exigences dépendent également du point de savoir si la taxe correspond à une taxe harmonisée sur le plan communautaire.

L'Autorité souligne que ces dérogations ne peuvent en principe être approuvées conformément à l'encadrement environnemental qu'en ce qui concerne de «nouvelles taxes environnementales». Cela signifie, d'une part, que la taxe en question doit être une «taxe environnementale» telle que définie au point 7 de l'encadrement. Cela implique que l'État de l'AELE concerné doit faire la preuve de l'effet environnemental estimé du prélèvement. En outre, les exonérations en cause doivent être accordées relativement à une taxe nouvellement établie. Pour les «taxes existantes», l'État de l'AELE concerné doit démontrer que les conditions énumérées aux points 46.2 ou 47 de l'encadrement sont remplies.

En général, et dans les cas où il n'existe aucune harmonisation fiscale communautaire, une exonération de dix ans peut être justifiée lorsque les exonérations de taxe sont soumises à la conclusion d'accords dans lesquels les entreprises bénéficiaires s'engagent à atteindre des objectifs de protection ou lorsque les exonérations sont soumises à des conditions ayant les mêmes effets [point 46.1 a)]. Le point 46.1 a) prévoit d'autres critères devant être satisfaits afin que l'accord ou l'engagement puisse être considéré comme justifié. Il appartient à l'Autorité d'apprécier le contenu des accords. L'État de l'AELE doit organiser un suivi précis de la réalisation des engagements souscrits par les entreprises ou les associations d'entreprises. Les accords conclus entre l'État de l'AELE et les entreprises ou associations d'entreprises concernées doivent prévoir les modalités de sanction en cas de non-réalisation des engagements.

En l'absence de tels accords et engagements, des exonérations de taxe en cause peuvent être accordées si les entreprises bénéficiaires paient une partie significative de la taxe nationale [point 46.1 b), deuxième possibilité]. D'autre part, quand la réduction porte sur une taxe correspondant à une taxe communautaire harmonisée, l'encadrement exige que le montant effectivement payé par les entreprises après réduction reste supérieur au minimum communautaire, à un niveau tel qu'il incite les entreprises à agir pour l'amélioration de la protection de l'environnement [point 46.1 b), première possibilité].

Enfin, l'État de l'AELE concerné doit démontrer que les mesures fiscales en cause concourent de façon significative à la protection de l'environnement, et que les dérogations ou exonérations, par leur nature, ne portent pas atteinte aux objectifs généraux poursuivis (point 45 de l'encadrement).

Taxe sur l'électricité

Tout d'abord, l'Autorité prend acte du fait que, d'après le gouvernement norvégien, un groupe de travail a été mis sur pied afin d'étudier les conséquences du nouvel encadrement environnemental pour la taxe sur l'électricité en Norvège. Il a été demandé à ce groupe de travail de rendre un rapport préliminaire avant le 1^{er} juillet 2002. Toutes les mesures proposées par le groupe de travail devraient être examinées par le gouvernement norvégien dans le cadre du budget de l'État pour 2003. Le gouvernement norvégien n'a fourni aucune autre information ou justification relativement aux exonérations de la taxe sur l'électricité et sur leur compatibilité avec l'encadrement environnemental.

L'Autorité observe qu'il n'existe actuellement aucune taxe sur l'électricité harmonisée sur le plan communautaire. Cependant, plusieurs États membres de l'Union ont introduit des taxes sur la consommation d'électricité. Ces taxes comportent des différences importantes quant aux taux applicables et à la structure de la taxe, y compris les exonérations et les mécanismes de remboursement. En raison de ces différences, il est difficile de comparer les systèmes de taxe sur l'électricité d'autres États membres à celui existant en Norvège. L'Autorité prend acte des informations qui lui ont été présentées par le gouvernement norvégien sur l'estimation de l'augmentation des coûts entraînés par le retrait des exonérations de taxes. Ces chiffres peuvent indiquer que, pour certaines industries au moins, il est nécessaire de compenser les coûts entraînés par la taxe sur l'électricité. Dans ce contexte, les exonérations prévues par le système norvégien de taxe sur l'électricité pour certaines industries peuvent être considérées comme justifiées afin de compenser des pertes de compétitivité.

Cependant, afin de trouver un équilibre entre les préoccupations environnementales et le souci de maintenir les conditions de la concurrence pour certaines industries, les exonérations en cause doivent satisfaire aux exigences prévues par l'encadrement environnemental.

Sur le fondement du peu d'informations fournies par le gouvernement norvégien sur la justification des dérogations sectorielles à la taxe sur l'électricité dans le cadre du nouvel encadrement environnemental, l'Autorité fait les observations suivantes:

En premier lieu, l'Autorité note que la taxe sur l'électricité a été introduite en 1971 et qu'elle doit donc être considérée comme une «taxe existante». D'après les informations fournies par le gouvernement norvégien, il semble que les différentes exonérations fiscales ont été adoptées après l'introduction de la taxe. Le gouvernement norvégien n'a pas expliqué comment la possibilité d'exonération du point 46.1 de l'encadrement environnemental pourrait s'appliquer aux exonérations de taxes existantes. L'Autorité observe notamment qu'en 1993, 1994 et 1997, lorsque des exonérations supplémentaires ont été introduites, le taux de la taxe n'a pas subi d'augmentation significative. L'Autorité ne dispose d'aucune information sur les exonérations consenties en 1993, et peut-être auparavant.

Par ailleurs, le gouvernement norvégien n'a fait que des déclarations générales sur les objectifs de la taxe sur l'électricité. Il n'a pas fourni les informations, exigées aux termes du point 7 de l'encadrement environnemental, démontrant que la taxe sur l'électricité a des effets positifs sur l'environnement.

Contrairement aux conditions prévues au point 46.1 de l'encadrement environnemental, l'exonération n'est pas soumise à la condition de la conclusion d'accords environnementaux, et les entreprises bénéficiaires ne paient pas une partie significative de la taxe nationale (puisqu'elles en sont totalement exonérées). À cet égard, l'Autorité souligne que les chiffres présentés par le gouvernement norvégien sur l'augmentation estimée des coûts entraînée par la suppression des exonérations existantes de la taxe sur l'électricité ne saurait à elle seule justifier les exonérations. Ces chiffres doivent être étudiés de manière plus approfondie dans le cadre de la détermination de ce qui pourrait être considéré comme une «partie significative» de la taxe nationale, qui doit être payée par les sociétés concernées afin de bénéficier de la possibilité de dérogation prévue au point 46.1 b) de l'encadrement environnemental.

Contrairement aux exigences prévues au point 45 de l'encadrement environnemental, le gouvernement norvégien n'a pas démontré que les exonérations ne portaient pas atteinte aux objectifs généraux poursuivis par la taxe sur l'électricité. Dès lors qu'environ 70 % de la consommation d'électricité par l'industrie en Norvège est exonérée, l'Autorité n'est pas convaincue que l'objectif de la taxe, à savoir réduire la consommation d'électricité, a été atteint malgré l'ampleur des possibilités d'exonération.

Enfin, le gouvernement norvégien n'a pas non plus démontré que les dérogations étaient temporaires et il n'a pris aucun engagement quant à la limitation des mesures d'aide dans le temps.

Pour ce qui concerne les dérogations régionales à la taxe sur l'électricité, le gouvernement norvégien a mis l'accent sur le besoin particulier d'utilisation de l'électricité dans les zones bénéficiaires. Il a souligné que les conditions climatiques rudes et les longues distances dans cette zone spécifique rendaient les conditions extérieures difficiles pour les activités des entreprises, et que l'exonération pouvait donc être justifiée en tant qu'aide régionale au développement. De plus, l'exonération s'applique à toutes les industries et aucune société n'est exclue du bénéfice de cette exonération.

Bien qu'elle ait expressément demandé aux autorités norvégiennes de lui fournir la justification adéquate des mesures en cause, l'Autorité observe qu'elle ne lui a pas été présentée (le gouvernement norvégien a simplement déclaré qu'il appartient au groupe de travail d'envisager des structures fiscales alternatives dont on suppose qu'elles seront conformes à l'encadrement environnemental). En l'absence de justification, l'Autorité doute que les dérogations régionales puissent être considérées comme compatibles avec les règles de l'EEE concernant les aides d'État.

À la lumière des considérations précédentes, l'Autorité doute que les exonérations de la taxe sur l'électricité soient compatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE.

Taxe sur le CO₂

L'Autorité observe qu'il n'existe actuellement aucune taxe sur le CO₂ harmonisée sur le plan communautaire. À la connaissance de l'Autorité, plusieurs États membres de l'Union européenne ont introduit des taxes sur le CO₂ (notamment le Danemark, la Suède, la Finlande et les Pays-Bas) ⁽¹⁾.

Contrairement aux conditions prévues au point 46.1 de l'encadrement sur l'environnement, les exonérations de la taxe sur le CO₂ ne sont pas soumises à la conclusion d'accords environnementaux, et les entreprises bénéficiaires de ces exonérations ou de ce remboursement ne semblent pas payer une partie significative de la taxe nationale (dans la mesure où elles sont totalement exonérées; pour les cas où il y a remboursement de la taxe, l'Autorité aurait besoin d'être informée sur le degré de la compensation afin de vérifier si les entreprises concernées paient toujours une partie significative de la taxe.)

Quant aux effets environnementaux de la taxe sur le CO₂, l'Autorité déplore qu'aucune information, faisant apparaître les effets de la taxe sur le CO₂ en faveur de la réduction des émissions de CO₂, ne lui ait été présentée conformément au point 7 de l'encadrement environnemental.

Contrairement aux exigences prévues au point 45 de l'encadrement environnemental, le gouvernement norvégien n'a pas apporté la preuve que les exonérations ne portaient pas atteinte aux objectifs généraux poursuivis par la taxe sur le CO₂. À cet égard, l'Autorité prend note des informations présentées par le gouvernement norvégien sur les émissions de CO₂ dues à certaines industries. Il ressort de ces informations que les émissions de CO₂ provenant de certaines industries exonérées de la taxe sur le CO₂ représentent environ 66 % de l'ensemble des émissions de CO₂. Dans ces conditions, l'Autorité doute que les exigences posées au point 45 de l'encadrement environnemental soient remplies.

Contrairement aux exigences posées au point 43 de l'encadrement environnemental, le gouvernement norvégien n'a pas fait la preuve que les dérogations étaient temporaires et il n'a pris aucun engagement quant à la limitation dans le temps des mesures d'aide.

Pour ce qui concerne l'application d'un taux réduit à l'industrie des pâtes à papier, le gouvernement norvégien a déclaré que la taxe à taux réduit devant être payée par cette industrie serait supérieure à la taxe communautaire correspondante, qui s'élève à 18 euros par 1 000 litres (0,14 NOK par litre). Le gouvernement norvégien considère donc que la taxe à taux réduit est conforme au point 46.1 b), première possibilité.

⁽¹⁾ Voir une vue d'ensemble des taxes environnementales dans l'Union européenne, dans le rapport à la DG «Environnement», «Update of Database of Environmental Taxes and Charges», Stefan Speck and Paul Ekins, juillet 2000; voir également la base de données européenne sur les taxes environnementales: http://europa.eu.int/comm/environment/enveco/env_database/database.htm

Comme l'Autorité l'a précédemment indiqué, il n'existe actuellement aucune taxe sur le CO₂ sur le plan communautaire. Il ne semble donc pas que le point 46.1 b), première possibilité, de l'encadrement environnemental soit applicable. En outre, l'Autorité observe qu'il ne lui a été présentée aucune autre information démontrant que ce taux incite les entreprises à agir pour l'amélioration de la protection de l'environnement.

Quant à la possibilité d'une exonération temporaire en vertu du point 46.1 b), deuxième possibilité, de l'encadrement environnemental, l'Autorité note que le taux réduit de la taxe représente 50 % du taux normal de la taxe sur le CO₂. L'Autorité n'exclut pas que ce pourcentage puisse être considéré comme une «partie significative» de la taxe nationale. Toutefois, comme on l'a déjà souligné au paragraphe précédent, sans information sur les effets de ce taux réduit sur le comportement de l'industrie concernée et, notamment, sur le point de savoir si ce taux constitue toujours une incitation à agir pour l'amélioration de la protection de l'environnement, l'Autorité ne peut conclure que les exigences posées par l'encadrement sont remplies.

Enfin, l'Autorité observe que la taxe sur le CO₂ applicable à l'huile minérale introduite en 1991 constitue une «taxe existante». L'Autorité relève que, d'après les informations fournies par le gouvernement norvégien, le taux réduit applicable à l'industrie des pâtes à papier n'a été introduit que postérieurement, c'est-à-dire en 1993. Dans ces circonstances, l'Autorité doute que les conditions posées au point 46.2 de l'encadrement environnemental soient satisfaites, dans la mesure où la dérogation au taux généralement applicable semblerait ne pas avoir été établie lors de la création de la taxe. En outre, l'Autorité note que le gouvernement norvégien n'a pas fourni d'informations lui permettant de vérifier si une exonération au titre du point 46.1 de l'encadrement environnemental se justifie dans ces circonstances.

À la lumière des considérations précédentes, et si l'enquête ultérieure confirme que les mesures en cause constituent une aide au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE, l'Autorité doute que les exigences posées par l'encadrement environnemental soient satisfaites par les dérogations à la taxe sur le CO₂.

Taxe sur le SO₂

L'Autorité observe tout d'abord qu'il n'existe actuellement aucune taxe sur le SO₂ harmonisée sur le plan communautaire. À la connaissance de l'Autorité, plusieurs États membres de l'Union européenne ont établi des taxes sur le SO₂ (notamment la Finlande, la Suède et le Danemark) ⁽¹⁾.

Cependant, afin de trouver un équilibre entre les préoccupations environnementales et le souci de maintenir les conditions de la concurrence pour certaines industries, les exonérations en cause doivent satisfaire aux exigences prévues par l'encadrement environnemental.

Selon le gouvernement norvégien (lettre du 31 janvier 2002), les exonérations de taxes, telle l'absence de taxe pour l'utilisation du charbon et du coke et pour les raffineries, étaient conformes à l'encadrement environnemental.

Le gouvernement norvégien a déclaré que la suppression de la taxe était soumise à la conclusion de l'accord et que la suppression de la taxe pouvait être considérée comme temporaire. À cet égard, il a renvoyé à une déclaration figurant dans le budget de l'État pour 2002 [St. prp. n° 1 (2001-2002)]: «En vertu de l'accord conclu avec la PIL, il a été convenu que le taux réduit de la taxe applicable au charbon et au coke et aux raffineries de pétrole devra être supprimé au cours de la période s'achevant en 2010». Le gouvernement norvégien a postérieurement informé l'Autorité que, dans le cadre du budget de l'État pour 2002, il avait également été précisé que ledit gouvernement avait l'intention de supprimer progressivement l'exonération de la taxe existante d'ici à 2010.

⁽¹⁾ Voir une vue d'ensemble sur les taxes environnementales dans l'Union européenne, dans le rapport à la DG «Environnement», «Update of Database of Environmental Taxes and Charges», Stefan Speck and Paul Ekins, juillet 2000; voir également la base de données communautaire sur les taxes environnementales: http://europa.eu.int/comm/environment/enveco/env_database/database.htm

Même si le gouvernement norvégien a déclaré qu'il avait l'intention d'éliminer progressivement «l'exonération de la taxe» d'ici à 2010, l'Autorité observe qu'aucun engagement formel qui aurait limité la durée de l'exonération de la taxe à un maximum de dix ans de façon juridiquement contraignante n'a été pris par ledit gouvernement. Elle considère donc que l'aide n'est pas de nature temporaire comme l'exige le point 43 de l'encadrement environnemental.

En outre, l'Autorité observe que la taxe sur le SO₂ n'est pas une «nouvelle taxe» au sens du point 46.1 de l'encadrement environnemental. Selon le point 46.2 de l'encadrement environnemental, les dispositions visées au point 46.1 peuvent être appliquées aux taxes existantes si certaines conditions sont remplies. À cet égard, l'Autorité observe que le gouvernement norvégien n'a pas expliqué pourquoi la possibilité d'exonération du point 46.1 de l'encadrement environnemental est applicable en l'espèce.

Il y a plus important: l'Autorité doute que la conclusion d'un accord d'intention entre la Fédération des industries de transformation norvégiennes (PIL) et le ministère de l'environnement, ainsi que l'adoption d'éventuelles futures limitations ou autorisations par l'Autorité norvégienne de contrôle de la pollution, satisfassent aux conditions prévues au point 46.1 de l'encadrement environnemental.

Comme l'Autorité l'a déjà souligné dans sa lettre du 28 février 2002, l'accord d'intention n'est pas juridiquement contraignant pour les parties. De plus, la suppression de la taxe sur le SO₂ semble ne pas être soumise à la mise en œuvre des mesures envisagées dans l'accord d'intention. La déclaration figurant dans le budget de l'État pour 2002 ne peut sûrement pas être considérée comme suffisante. À cet égard, l'Autorité observe notamment l'absence de sanctions au cas où les engagements pris par les entreprises bénéficiaires de l'exonération de la taxe ne seraient pas respectés. Enfin, l'Autorité estime que des doutes persistent sur la question de savoir si l'obligation de réduire les émissions de SO₂ sera prévue dans l'accord ou dans une autorisation d'émission devant être donnée par l'Autorité norvégienne de contrôle de la pollution.

Pour l'obtention d'une exonération d'une durée de dix ans, l'encadrement environnemental exige que les engagements pris dans des accords ou dans d'autres dispositions ayant la même portée donnent lieu à des réductions d'émissions par les entreprises bénéficiaires de l'exonération plus importantes que celles qui résulteraient d'une activité normale. Les effets environnementaux des accords, ou des autres dispositions ayant la même portée, doivent être au moins aussi bénéfiques que les effets environnementaux des taxes qu'ils remplacent.

Par lettre du 15 mai 2002, le gouvernement norvégien a informé l'Autorité que les émissions de SO₂ provenant de l'industrie du traitement étaient déjà soumises à des dispositions juridiquement contraignantes résultant des autorisations d'émissions accordées en vertu de la loi sur le contrôle de la pollution. Ces dispositions avaient déjà permis de réduire les émissions de SO₂ à des coûts supérieurs à 3 NOK/kg de SO₂. De 1990 à 2000, les émissions provenant des processus industriels ont diminué de 13 500 tonnes et ont ainsi été ramenées à 17 100 tonnes en 2000. De 1998 à 2000, lorsque la taxe sur le SO₂ était en vigueur, la réduction n'a été que de 800 tonnes⁽¹⁾.

L'Autorité observe toutefois que, à présent, aucun engagement concret sur les réductions n'a été pris par le secteur bénéficiant de l'exonération de la taxe sur le SO₂, et qu'elle ne dispose pas d'informations plus détaillées sur le contenu des futures autorisations d'émission.

Les informations fournies par le gouvernement norvégien sur les réductions d'émissions de SO₂ dues au précédent régime fiscal pourraient indiquer que les efforts devant être réalisés par l'industrie concernée jusqu'en 2010 vont au-delà de ce qui a été obtenu jusqu'à présent avec la taxe existante en matière d'émissions de SO₂. Cependant, ne disposant pas d'informations plus détaillées et vérifiables, l'Autorité n'est pas en mesure de s'assurer que les efforts des entreprises conformément à l'accord d'intention ou dans le cadre de futures limitations d'émissions à caractère contraignant établies par l'Autorité norvégienne de contrôle de la pollution sont proportionnés à l'exonération de la taxe.

⁽¹⁾ Le gouvernement norvégien a informé l'Autorité que les données relatives aux émissions pour 2001 n'étaient pas encore disponibles.

En outre, l'Autorité observe que les informations présentées par le gouvernement norvégien ne font pas clairement apparaître si les autorisations d'émissions accordées dans le passé ainsi que les éventuelles futures limitations vont au-delà des normes communautaires obligatoires au sens de l'encadrement environnemental. Le point 7 de l'encadrement environnemental définit la «norme communautaire» comme étant une norme obligatoire dans la Communauté européenne fixant les niveaux à atteindre en termes d'environnement ainsi que l'obligation d'utiliser les meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs [*best available techniques* — (BAT)] ⁽¹⁾. À ce propos, l'Autorité observe qu'elle n'a reçu aucune information qui lui aurait permis d'examiner le point de savoir si et dans quelle mesure ces éventuelles futures limitations d'émissions de SO₂ iraient au-delà des normes harmonisées, telles que les limitations prévues par la directive concernant des normes de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux ⁽²⁾ et si ces futures limitations iraient au-delà des exigences de la directive sur la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles ⁽³⁾ et de la directive IPPC ⁽⁴⁾.

À la lumière des considérations précédentes, et si l'enquête ultérieure confirme que les mesures en cause constituent une aide au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE, l'Autorité doute que les exigences posées par l'encadrement sur l'environnement soient satisfaites par la suppression partielle de la taxe sur le SO₂.

Observations finales et conclusions

Sur le fondement des informations fournies par le gouvernement norvégien, l'Autorité ne peut exclure que les exonérations de la taxe sur l'électricité, les dérogations à la taxe sur le CO₂ ainsi que la suppression de la taxe sur le SO₂ constituent une aide au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE. En outre, l'Autorité doute qu'il puisse être considéré que ces mesures sont conformes à l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE, combiné avec les exigences posées par le nouvel encadrement environnemental. Par conséquent, l'Autorité doute que les mesures susmentionnées soient compatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE.

Ainsi, et conformément au point 5.2 du chapitre 5 de l'encadrement des aides d'État, l'Autorité est dans l'obligation d'ouvrir la procédure prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord «surveillance et Cour de justice». La décision d'ouverture de la procédure ne préjuge en rien de la décision finale de l'Autorité qui peut conclure que les mesures en cause sont compatibles avec le fonctionnement de l'accord EEE.

DÉCIDE:

1. L'Autorité a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord «surveillance et Cour de justice» contre:
 - les exonérations sectorielles et régionales de la taxe sur la consommation d'électricité,
 - les exonérations de la taxe sur le CO₂ applicable au charbon et au coke utilisés comme matières premières ou comme agents réducteurs dans des processus industriels ainsi qu'au charbon et au coke utilisés à des fins énergétiques pour la production de ciment et de leca, et le taux réduit de la taxe sur le CO₂ applicable à l'industrie des pâtes à papier, et
 - la suppression de la taxe sur le SO₂ applicable au charbon et au coke ainsi qu'aux raffineries de pétrole.
2. Conformément au point 5.3.1, paragraphe 1, du chapitre 5 de l'encadrement des aides d'État, le gouvernement norvégien est invité à présenter ses commentaires sur l'ouverture de la procédure d'enquête formelle dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

⁽¹⁾ Dans la note 5 de bas de page de l'encadrement environnemental, il est précisé que lorsque ces normes sont incorporées dans l'accord EEE, elles deviennent des normes EEE. Dans la note 6 de bas de page de l'encadrement environnemental, sont mentionnées les directives communautaires applicables qui ont été incorporées à l'accord EEE.

⁽²⁾ Directive 80/779/CEE du Conseil, incorporée à l'accord EEE, point 14 de l'annexe XX de l'accord EEE.

⁽³⁾ Directive 84/360/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles, incorporée à l'accord EEE au point 16 de son annexe XX.

⁽⁴⁾ Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, incorporée à l'accord EEE au point 2 g) de son annexe XX.

3. Le gouvernement norvégien est invité à fournir toutes les informations permettant à l'Autorité d'apprécier la compatibilité des mesures fiscales en cause avec l'accord EEE dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 2002.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Le président

Einar M. BULL
